



Modification du règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux : **RAPPORT**

1) Message :

Anciens et nouveaux tarifs

Règlement	Entrée en vigueur	Adoption	Annexe / N°
Projet de règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux	Objectif : 1 ^{er} janvier 2023		A 1.1 A 1.1mod (modifications apportées à la version A 1.3)
Projet de règlement tarifaire de l'évacuation et à l'épuration des eaux	Objectif : 1 ^{er} janvier 2023		A 1.2
Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux	1 ^{er} janvier 2016	Assemblée communale, le 16 décembre 2015 Etat de Fribourg, le 3 mars 2016	A 1.3
Règlement tarifaire de l'évacuation et à l'épuration des eaux	1 ^{er} janvier 2016	Conseil communal, le 11 janvier 2016	A 1.4
Règlement concernant l'alimentation en eau du 1er avril 1981, modifié par avenants des 4 juillet 1985, 27 janvier 1987 et 20 février 1992	1 ^{er} janvier 1992	Assemblée communale, 19 décembre 1991 Etat de Fribourg, 20 février 1992	A 1.5

Justification de l'adaptation

- Le règlement **A 1.5** ne prévoyait **pas de taxe de base** annuelle.
- L'Etat de Fribourg a exigé que les communes adoptent un règlement conforme à la [Loi sur les eaux du 18.12.2009 \(LCEaux\)](#) (A 2.1), selon l'article 62, al. 3.
 - Avec notamment la taxe de base annuelle selon l'art. 40.
- Le **règlement A 1.3** a été validé par l'exécutif et le législatif de la commune et approuvé par la Direction compétente à l'Etat de Fribourg. Il n'a cependant pas été soumis pour consultation préalable au Surveillant des prix (SPr), par méconnaissance de cette obligation.
 - La **procédure d'adoption** du règlement et tarif est ainsi **entachée d'un vice de forme**.
- La commune soumet par la présente un règlement et un tarif au SPr sous forme de projet pour avis pour **remédier à ce vice**.
 - Elle soumet également en parallèle le dossier pour examen préalable à la Direction compétente : Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).



Présentation du calcul des tarifs

- **Structure des taxes** selon les articles 40 à 43 de la LCEaux.
- **Règlement** selon [règlement type du Service de l'environnement \(SEn\)](#) (A 2.2) avec quelques légères différences qui avaient été acceptées par ce service lors de l'examen préalable du règlement A 1.3 en 2015.
 - Les modifications apportées au règlement A 1.3 sont mises en évidence dans le projet de règlement A 1.1mod.
- Le règlement propose des **taxes maximales** aux articles 28, 29, 38, 39 et 41.
- Selon l'art. 43 du règlement : *Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans **une fiche des tarifs**.* (cf. A 1.2).
- Le **formulaire type mis à disposition par le SEn** a été utilisé pour le calcul des taxes (cf. A 3.1).

Indication de l'autorité qui fixe ou approuve les tarifs

- Le présent dossier est soumis en parallèle pour examen préalable à la Direction chargée de l'approbation de ce type de règlement dans le canton de Fribourg (DIME).
- Les projets de règlement et de règlements tarifaires ont été validés par le Conseil communal lors de sa séance du 07.03.2022.
 - Ils seront, le cas échéant, adaptés en fonction des recommandations faites par le SP et les Services de l'Etat consultés, puis soumis à la prochaine Assemblée communale prévue en décembre 2022.

2) Présentation de la situation financière :

Comptes annuels des derniers exercices

- Le résultat des comptes annuels **2019, 2020 et 2021** sont utilisés dans le fichier de calcul (A 3.1) :
 - **Compte de fonctionnement** : frais d'exploitation, amortissements et intérêts, montants facturés aux administrés (cf. chapitre A1.3, chiffre 71).
 - Une réserve de charge de 20'000.- par an a été ajoutée au vu de la hausse des prix constatée ces dernières semaines.
 - **Valeur de remplacement** des installations existantes et attribution au fonds de renouvellement (cf. chapitre A2.1).
 - La valeur indiquée a été transmise par notre mandataire chargé de la mise à jour de notre Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), en cours d'élaboration.
 - **Dettes** en cours (cf. chapitre A3.1).



Budgets, plan d'investissement, plan financier

- Les **investissements prévus à court terme** sont indiqués dans le fichier de calcul (A 3.1).
 - Plan des investissements proposé dans le cadre de notre PGEE pour les 5 prochaines années (cf. chapitre A3.3).
 - Une réserve de charge de 10% a été ajoutée au vu de la hausse des prix constatée ces dernières semaines.

3) Autres informations utiles

- Le tableau de calcul utilisé inclut d'autres informations utiles concernant :
 - Le principe d'établissement des comptes.
 - L'aperçu pertinent des installations.
 - Le volume d'eau utilisé et facturé.
- A noter également que selon [l'annuaire statistique de l'état de Fribourg \(édition 2022\)](#), Givisiez a les caractéristiques suivantes :
 - **Population résidante permanente** à fin 2020 : 3'143 habitants.
 - **Nombre d'emplois** à fin 2019 : 5'544 (4'645 équivalents plein -temps).

4) Choix des tarifs :

- Sur la base du résultat des calculs obtenus :
 - Les **tarifs maximaux** ont été indiqués dans le règlement (cf. A 1.1).
 - Les **tarifs applicables** ont été mentionnés dans le règlement tarifaire (cf. A 1.2).
 - Le cas échéant et en application de l'art. 43 du règlement, ils pourront être adaptés par le Conseil communal, après avoir sollicité l'avis du SPr et sur la base de ses recommandations.

Taxe de raccordement (art. 28 à 30)

- Projet de règlement (cf. A 1.1) :
 - Selon les art. 19 et 20 du règlement communal A 1.5, la **taxe de raccordement** était fixée en francs par m² de surface constructible.
 - La taxe de raccordement **reste identique** à celle du règlement A 1.5, par égalité de traitement.
 - Selon l'art. 178 al. 1 de la [Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 02.12.2008 \(LATeC\)](#), les indices d'utilisation du sol définis dans les plans d'aménagement local déjà approuvés (IUS) ... sont remplacés par les indices bruts d'utilisation du sol, et les valeurs correspondantes sont modifiées conformément à la liste figurant en annexe 1.
 - Selon cette annexe, un facteur de conversion de 0.75 a été appliqué.
 - **CHF 11.25 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS).**



- Projet de règlement tarifaire (cf. A 1.2) :
 - Idem ci-dessus.

Charge de préférence (art. 31)

- Projet de règlement (cf. A 1.1) :
 - L'Art. 41 LCEaux stipule :
Pour les fonds non construits mais raccordables, une charge de préférence, correspondant au maximum à 70 % de la taxe de raccordement, est perçue...
 - La charge de préférence choisie **reste identique** à celle du règlement A 1.5, par égalité de traitement.
 - **60 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.**
- Projet de règlement tarifaire (cf. A 1.2) :
 - Idem ci-dessus.

Taxe de base (art. 38 et 38 bis)

- Projet de règlement (cf. A 1.1) :
 - Elle est fixée à l'art. 38 selon le principe proposé par le SEn dans son règlement type (let. a).
 - **CHF 0.35 par m2 de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS).**
 - Comme il y n'y a pas à Givisiez d'entreprises qui évacue des charges particulières (essentiellement des charges en lien avec le nombre de postes de travail), il a été considéré que l'indicateur des équivalent-habitants était redondant. La proposition faite par le SEn à l'art. 38, al. 1, let. b n'a ainsi pas été retenue.
 - Une réduction est prévue à l'art. 38 bis, al. 1 si le propriétaire peut démontrer que l'IBUS effectif de sa parcelle est inférieur d'au moins 20% à l'IBUS fixé.
 - Selon l'al. 2, le montant facturé sur la base de l'alinéa 1 n'est cependant en aucun cas inférieur à 30 % du montant calculé selon l'article 38 al. 1.
 - A défaut, l'exigence fixée par la LCEaux (art. 42, al. 4) ne serait pas garantie (couverture des charges pour un minimum de 60%).
 - A moins de reporter les charges liées à des infrastructures mises à disposition par la commune sur des propriétaires non concernés.
- Projet de règlement tarifaire (cf. A 1.2) :
 - Il est prévu de maintenir la taxe au taux actuellement appliqué (A 1.4), soit :
 - **CHF 0.25 par m2 pondéré.**



Taxe d'exploitation (art. 41)

- **Projet de règlement**
 - Elle est fixée selon le principe proposé par le SEEn dans son règlement type.
 - **CHF 1.50 par m3 du volume d'eau consommée, selon compteur.**
- **Projet de règlement tarifaire**
 - Il est prévu de maintenir la taxe au taux actuellement appliqué (A 1.4), soit :
 - **CHF 1.- par m3 d'eau consommée.**

Obligation de consulter la Surveillance des prix

Remarques introductives

La loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1986. Les services cantonaux chargés d'approuver les règlements communaux n'avaient alors pas conscience de l'obligation qui était imposée aux communes, car le champ d'application de la LSPr vise les entreprises puissantes sur le marché relevant du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr), Or, les autorités politiques des communes sont bien mentionnées dans l'article 14 al. 1 LSPr comme autorités, au même titre que les autorités politiques de la Confédération ou des cantons, devant prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix.

Cela dit, certaines communes ont consulté la SPr longtemps avant la diffusion du présent document et les services de l'Etat avaient procédé à des échanges entre eux et avec la SPr concernant la procédure à suivre.

Le 15 septembre 2020, le Tribunal cantonal (TC) a admis le recours d'un propriétaire invoquant le grief du manque de consultation préalable de la SPr (arrêt 604 2019 115). Cet arrêt, entré en force par la décision du Tribunal fédéral (TF) du 26 octobre 2020 déclarant le recours de la commune irrecevable, confirme que les communes sont bien soumises à cette obligation.

Ce document a été préalablement soumis à la Surveillance des prix (SPr).

1. Contenu de l'obligation et base légale

Les autorités politiques des communes fixant des taxes, sous forme d'un règlement de portée générale, d'un règlement d'exécution ou d'un tarif, sont tenues de *prendre l'avis* de la Surveillance des prix (SPr) *préalablement* à la modification prévue d'une taxe, qu'il s'agisse d'une autorité exécutive ou législative et qu'il s'agisse d'une taxe fixe ou d'une fourchette de montant. Les autres collectivités publiques, comme les associations intercommunales et les organismes de droit public, ne sont pas soumises à l'article 14 LSPr mais aux articles 6ss LSPr¹, c'est-à-dire que l'avis de la SPr n'est pas obligatoire mais facultatif. Nous recommandons toutefois à ces collectivités de procéder de la même manière que les communes.

L'autorité *fait état* de l'avis ou du renoncement à donner un avis de la SPr au moment de sa décision concernant la taxe :

- Si la SPr émet une recommandation qui est respectée, il en est fait *mention*.
- Si l'autorité s'écarte des recommandations de la SPr, elle doit *motiver* ses raisons de ne pas suivre ces recommandations.

Cette détermination intervient lorsque le conseil communal transmet le projet de règlement au législatif communal (dans le message du conseil communal soumettant le projet de règlement à l'assemblée communale ou au conseil général). Si la taxe en cause relève de la compétence du conseil communal, ces éléments figurent dans la motivation de la décision du conseil communal (sur la procédure à suivre au niveau communal cf. également pt 5 ci-dessous).

La base légale de la consultation préalable est l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr, RS 942.20). Cette disposition a la teneur suivante :

¹ Cf. Tercier, Bovet, Martenet éditeurs, Commentaire romand, Droit de la concurrence, 2^e édition, Bâle 2012, no 19 in fine, p. 1763.

Section 5 Mesures en cas de prix fixés ou approuvés par les autorités

Art. 14 LSPr

¹ Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation² de prix proposée par les parties à un accord en matière de concurrence ou par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Le Surveillant peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement.

² L'autorité mentionne l'avis du Surveillant dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique.

³ En examinant si une augmentation de prix est abusive, le Surveillant tient compte des intérêts publics supérieurs qui peuvent exister.

2. Règlements et tarifs concernés

La base légale fédérale (art. 14 LSPr) ne spécifie pas les domaines concernés. Dans la pratique, il s'agit surtout des tâches communales obligatoires telles que la gestion des déchets, la distribution d'eau potable ainsi que l'évacuation et l'épuration des eaux. Des outils spécifiques sont d'ailleurs mis à disposition par la SPPr pour l'examen des taxes dans ces trois domaines (cf. pt 5 ci-dessous).

La consultation des rapports annuels de la SPPr (voir lien sous le pt 7 ci-dessous) permet de confirmer que ces trois domaines (déchets, eau potable, épuration) donnent lieu à la plupart des demandes, mais que d'autres domaines sont aussi concernés, pour autant qu'une situation de monopole soit constatée, tels que : électricité, gaz, stationnement de véhicules, stationnement de bateaux, accueil extrafamilial, cimetière, émoluments et contributions de remplacement en matière de constructions et d'aménagement du territoire, naturalisations (liste non exhaustive).

3. Compétences de la Surveillance des prix et méthodes d'examen

A l'égard des collectivités publiques, la SPPr a la compétence d'émettre des *recommandations*. Les recommandations peuvent consister à augmenter moins fortement une hausse de taxe prévue. La recommandation n'est pas liante comme telle, mais la loi oblige l'organe public à faire état des raisons qu'il estime avoir de ne pas devoir suivre, en tout ou en partie, l'avis de la SPPr.

La recommandation peut également porter sur une taxe qui est inchangée, voire qui est baissée, à savoir si la SPPr devrait arriver à la conclusion que la taxe est en l'occurrence (toujours) trop élevée (cf. art. 14 al. 1 in fine LSPr : « Le Surveillant peut proposer [...] d'abaisser le prix maintenu abusivement » et art. 7 LSPr).

4. Conséquences en cas de non-respect des obligations de consultation préalable

En cas de non-respect des obligations de consultation préalable, la *procédure* d'adoption du règlement ou du tarif est entachée d'un vice de forme. Un grief d'annulation pourrait ainsi être invoqué dans le cadre d'un recours dirigé soit directement contre le règlement ou le tarif (dans les 30 jours depuis l'adoption du règlement), soit contre une décision d'application (dans les 30 jours depuis la facture³).

² Y compris les baisses ou un maintien abusif de taxes, selon interprétation de la Surveillance des prix.

³ Il est précisé que l'admission d'un recours contre une facture pour ce motif (absence de consultation préalable de la surveillance des prix) a uniquement un effet sur la facture contestée, et non pas sur le règlement qui reste en vigueur et applicable jusqu'à son éventuelle modification par le législatif communal. Les factures entrées en force, c'est-à-dire toutes celles qui n'ont pas été contestées dans les 30 jours depuis leur notification, ne sont plus annulables pour ce motif, ni par les citoyens, ni par les communes. Les communes concernées soumettent dans les meilleurs délais leurs règlements, y compris le cas échéant les tarifs du conseil communal, à la SPPr sous forme de projets pour avis pour remédier à ce vice, et en y joignant les documents nécessaires à l'examen par la SPPr (cf. « [Informations sur l'obligation d'audition pour les communes et les cantons conformément à l'art. 14 LSPr](#) », ch. 3). Il doit s'agir d'un projet de règlement, car la SPPr ne se prononce que dans le cadre d'une procédure de révision et non pas a posteriori sur les règlements qui ont déjà été votés.

5. Procédure à suivre au niveau communal

5.1 Pour les règlements soumis à l'approbation du canton

Il est proposé de procéder à la consultation de la SPr en parallèle à l'examen préalable des projets de règlement. En effet, les organes de l'Etat n'examinent pas la hauteur des taxes. Le fait de procéder simultanément à l'examen préalable et à la consultation de la SPr permet de gagner du temps.

Pour les règlements les plus importants, à savoir ceux des domaines des déchets, de l'eau potable et de l'épuration, la SPr a mis à disposition différentes méthodes d'examen, qui peuvent varier entre une déclaration d'auto-contrôle et un examen complet des documents par la SPr. Selon l'option retenue par la commune, les documents à fournir à la SPr sont différents. A cet égard, les communes sont priées de se référer aux [informations sur l'obligation d'audition selon l'article 14 LSPR \(cf. documents téléchargeables via le premier lien reproduit sous le pt 7 ci-dessous\)](#). La durée d'examen indiquée par la SPr est de 30 jours à 8 semaines dès réception du dossier complet.

Une fois la recommandation de la SPr reçue, le conseil communal doit se déterminer et, en cas de non-suivi total ou partiel, indiquer les raisons dans le message adressé au législatif. En cas de suivi, il suffit d'indiquer ce fait dans le message. Il est précisé que, quelle que soit la recommandation de la SPr, le règlement communal doit respecter les normes cantonales fribourgeoises régissant le domaine concerné. En cas de doute, le service de l'Etat compétent peut à nouveau être consulté. Le but des services de l'Etat est toutefois de parvenir à un minimum de divergences de vues matérielles avec la SPr. Des démarches à cet effet sont en cours.

5.2 Pour les règlements non soumis à l'approbation du canton

Pour les règlements de l'exécutif communal, le devoir de motivation porte sur la décision du conseil communal au moment de la fixation des taxes dans le tarif ou le règlement d'exécution. La motivation doit ressortir du procès-verbal de la séance du conseil communal.

Pour les documents à transmettre à la SPr et la durée d'examen, il est renvoyé au point 5.1 ci-dessus.

6. Procédure au niveau de l'approbation des règlements par le canton

Remarque préalable : le canton a soumis les règlements types dans les domaines de l'eau potable et des eaux usées à la SPr. Des discussions sur certains points sont encore en cours. Néanmoins, l'obligation incombant aux communes de consulter préalablement la SPr mérite d'être rappelée indépendamment de l'état d'avancement des discussions entre le canton et la SPr.

L'obligation de consulter préalablement la SPr relève de la responsabilité des communes, mais comme on l'a vu sous le point 4 ci-dessus, le défaut de consultation peut entraîner des conséquences sur l'applicabilité d'un règlement. Lorsque l'acte concerné est du ressort de l'exécutif, donc pas soumis à une approbation de l'Etat, les instances cantonales ne seront pas informées des démarches entreprises.

En revanche, dans le cadre des règlements de portée générale, soumis à l'approbation par la Direction concernée du Conseil d'Etat, le dossier d'approbation renseignera, le cas échéant, sur les démarches entreprises auprès de la SPr. En cas de vice dans la procédure de consultation sur un règlement soumis à l'obligation de consultation préalable de la SPr, le traitement suivant est envisagé :

- Si le dossier soumis pour approbation ne renseigne pas sur les démarches entreprises auprès de la SPr, la procédure d'approbation est suspendue et un délai raisonnable est donné à la commune pour y remédier.

- Si la commune a omis de requérir l'avis préalable de la SPr, la commune peut exceptionnellement soumettre *a posteriori* ce règlement à la SPr pour avis, puisque la SPr peut entrer en matière sur un règlement non encore en vigueur (ce qui est le cas si le règlement n'a pas encore été approuvé par l'autorité cantonale d'approbation). En l'absence de recommandations émises par la SPr, le vice peut être considéré comme corrigé et la procédure d'approbation pourra se poursuivre. En cas de recommandations émises par la SPr, la procédure d'approbation est stoppée et le règlement devra être resoumis au législatif communal pour qu'il confirme ou non sa décision, en fonction des recommandations émises par la SPr et de la proposition du conseil communal.

L'autorité d'approbation ne se prononce que sur l'obligation *formelle* de requérir préalablement l'avis de la SPr. Elle ne se prononce pas sur la question de savoir, le cas échéant, si les motifs invoqués par l'autorité communale de ne pas suivre, en tout ou en partie, la recommandation de la SPr sont justifiés ou suffisants. En d'autres termes, l'instance d'approbation du règlement communal n'assume aucune fonction d'arbitrage entre l'avis de la SPr et le point de vue de l'organe public. Elle ne fait que vérifier que la démarche de consultation de la SPr a bien été respectée.

7. Documentation complémentaire

Le site de la SPr contient des *pages thématiques* contenant des renseignements supplémentaires dont voici le lien à la page consacrée à l'eau potable (accès depuis là aussi aux pages déchets et eaux usées) : <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>

Les recommandations émises chaque année sont listées, tous organes et domaines confondus, dans les *rapports annuels* de la SPr (cf. partie III. Statistiques, pt 3, et annexe de chaque rapport annuel) : <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/documentation/publications/rapports-annuels.html>

Le site de la SPr contient en outre et en particulier également une partie avec des FAQ :
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/services/f-a-q-.html>

ANNEXE 1.1

Projet de règlement pour avis

Commune de Givisiez

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

L'Assemblée communale de Givisiez

vu

- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ;
- l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ;
- la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ;
- le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) (RSF 710.1),

arrête :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

But

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux) ;
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux) ;
- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux) ;
- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

Article 2

Définition

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;
- b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;
- d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;
- e) collecteur d'eaux pluviales : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;
- f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;
- g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;
- h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

Article 3

*Champ d'appli-
cation*

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Article 4

*Plan général
d'évacuation
des eaux*

¹ L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

² Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :

- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;
- b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;
- c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;
- d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

Chapitre II : CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 5

*Equipement de
base*

¹ La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

*a) Obligation
d'équiper*

² Les installations publiques communales comprennent :

- a) les stations centrales d'épuration ;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
- d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;
- e) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics.

Article 6

*b) Préfinance-
ment*

¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immé-

diat la construction d'un réseau d'égouts publics, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATeC).

Article 7

Equipement de détail

¹ La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).

² Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent :

- a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds ;
- b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;
- c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;
- d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.

³ Le conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

Article 8

Permis de construire

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLATeC).

Article 9

Réalisation des travaux

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Article 10

Contrôle des raccordements

¹ Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.

a) Lors de la construction

² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le conseil communal avant que le

remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.

³ Le conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.

⁴ Le conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

Article 11

b) après la construction

¹ Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défektivité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

² Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.

Chapitre III : PRINCIPES POUR L'EVACUATION DES EAUX

Article 12

Principes généraux

¹ Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.

² Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.

³ Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement

dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

Article 13

*Raccordement
aux égouts pu-
blics*

- ¹ Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.
- ² Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.
- ³ Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).
- ⁴ Ils doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la commune.
- ⁵ En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (art. 18 RCEaux).
- ⁶ Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires.

Article 14

*Mise hors ser-
vice des instal-
lations indivi-
duelles d'épu-
ration des
eaux*

- ¹ Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.
- ² Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Chapitre IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 15

Interdiction de déversement dans les égouts publics

- ¹ Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.
- ² En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :
- a) déchets solides ou liquides ;
 - b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
 - c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
 - d) acides et bases ;
 - e) huiles, graisses, émulsions ;
 - f) médicaments ;
 - g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;
 - h) gaz et vapeurs de toute nature ;
 - i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
 - j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;
 - k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.
- ³ Il est également interdit de diluer et de broyer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Article 16

Autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 19 RCEaux)

- ¹ Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME). ¹
- ² L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

¹ Modifié par décision de l'Assemblée communale du 12 décembre 2022

³ Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

Article 17

Prétraitement

a) Exigences

¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Article 18

b) Modifications dans les entreprises industrielles et artisanales

¹ Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATeC).

² A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Article 19

Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales

¹ Le conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant.

² Sur demande du conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.

³ Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Article 20

Piscines

¹ Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du

système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.

- ² Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.
- ³ Les instructions du SEn doivent être respectées.

Article 21

Entretien des installations publiques sur terrain privé

- ¹ Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.
- ² Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

Article 22

Entretien des installations privées

- ¹ Les installations privées sont entretenus par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).
- ² Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assure l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la commune (art. 22 RCEaux).
- ³ Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.
- ⁴ Le conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.
- ⁵ Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Chapitre V : FINANCEMENT ET TAXES

Section 1 : Dispositions générales

Article 23

Principe

- ¹ Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.
- ² La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

Article 24

Financement

- ¹ La commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.
- ² Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.
- ³ A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :
 - a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;
 - b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;
 - c) subventions et contributions de tiers.
- ⁴ La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

Article 25

Couverture des frais et établissement des coûts

- ¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.
- ² La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

- ³ Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Article 26

Maintien de la valeur des installations

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Article 27

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

Section 2 : Taxes

Article 28

Taxe unique de raccordement

a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

¹ La taxe de raccordement aux installations publiques est calculée de la manière suivante :

- a) maximum CHF 11.25 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU) ;
- b) pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités.

² Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le conseil communal peut déterminer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction d'une surface théorique, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m².

Article 29

<i>b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir</i>	<p>Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée de la manière suivante :</p> <p>maximum CHF 11.25 par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 0.60.</p>
<i>c) Pour les fonds agricoles</i>	<p>Article 30</p> <p>Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe de raccordement selon les critères de l'article 29.</p>
<i>Charge de préférence</i>	<p>Article 31</p> <p>La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 60 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28 al.1 let. a).</p>
<i>Déduction de la taxe de raccordement</i>	<p>Article 32</p> <p>Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.</p>
<i>Perception</i> <i>a) Exigibilité de la taxe de raccordement</i>	<p>Article 33</p> <p>¹ La taxe prévue aux articles 28 à 30 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p>² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.</p>
<i>b) Exigibilité de la charge de préférence</i>	<p>Article 34</p> <p>La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.</p>
<i>Débiteur</i>	<p>Article 35</p> <p>¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.</p>

<i>Facilités de paiement</i>	² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.
	Article 36
	Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.
	Article 37
<i>Taxes périodiques</i>	¹ Les taxes périodiques comprennent : a) la taxe de base ; b) la taxe d'exploitation. ² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation. ³ Elles sont perçues annuellement.
	Article 38
<i>Taxe de base</i> <i>a) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir</i>	¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée de la manière suivante : a) maximum CHF 0.35 par m ² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU) ; b) pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités. ² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.
	Article 38bis ²
<i>abis) Adaptation de la taxe de base pour un fonds situé</i>	

² Ajouté par décision de l'Assemblée communale du 12 décembre 2022

dans la zone à bâtir

- ¹ Le propriétaire a droit à une adaptation de la taxe de base prévue à l'article 38 al. 1 à condition qu'il démontre que l'IBUS effectif de sa parcelle est inférieur d'au moins 20% à l'IBUS fixé. La taxe de base adaptée est calculée de la manière suivante :

maximum CHF 0.35 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) effectif.
- ² Le montant facturé sur la base de l'alinéa 1 n'est en aucun cas inférieur à 30% du montant calculé selon l'article 38 al. 1.
- ³ La demande d'adaptation doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception de la facture conformément à l'article 45 du présent règlement, à l'aide du formulaire mis à disposition par la commune.
- ⁴ La commune se réserve le droit de demander des justificatifs chiffrés et documentés par des plans cotés ou des moyens de preuve fournis par un architecte ou un géomètre.

Article 39

b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

- ¹ Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée de la manière suivante :
maximum CHF 0.35 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) effectif. ³
- ² La commune se réserve le droit de demander des justificatifs chiffrés et documentés par des plans cotés ou des moyens de preuve fournis par un architecte ou un géomètre. ⁴

Article 40

c) Pour les fonds agricoles

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe de base selon les critères de l'article 39.

Article 41

Taxe d'exploitation

a) générale

- ¹ La taxe d'exploitation est perçue au maximum à CHF 1.50 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.
- ² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une

³ Modifié par décision de l'Assemblée communale du 12 décembre 2022

⁴ Ajouté par décision de l'Assemblée communale du 12 décembre 2022

base estimative (situation équivalente). Le conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

³ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

Article 42

b) spéciale

¹ Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 41.

² Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.

Article 43

Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

Chapitre VI : INTERETS MORATOIRES ET VOIES DE DROIT

Article 44

Intérêts moratoires

Toute taxe (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Article 45

Voies de droit

¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Abrogation

Le règlement du 1er avril 1981 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et de surface est abrogé.

Article 47

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

La révision du 12 décembre 2022 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).⁵

Adopté par l'assemblée communale de Givisiez, le 12 décembre 2022

La Secrétaire :

Le Syndic :

⁵ Modifié par décision de l'Assemblée communale du 12 décembre 2022

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Fribourg, le

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexe : Calcul des équivalents-habitants (EH)

CALCUL DES EQUIVALENTS-HABITANTS (EH)

Sur la base de valeurs empiriques de la littérature corrélées à des valeurs effectives mesurées, et en l'absence d'autres données spécifiques fournies par un spécialiste, les hypothèses suivantes sont admises pour le calcul des taxes :

Type de construction / d'activité		Charges produites chaque jour		Equivalents-habitants			
		g DBO5	litres	EH Biochimique	EH Hydraulique	EH _{constr} ² Construction	EH _{expl} ³ Exploitation
Habitation	par habitant	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
	par chambre habitable ¹	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
Ecole, sans salle de gymnastique	par élève	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Équipement sportif	par douche	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Bâtiment administratif ou commercial	par employé	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Hôtel, chambre d'hôtes	par lit	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00*
Restaurant	par place assise	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Café	par place assise	3.0	8.5	0.05	0.05	0.05	0.05
Cinéma	par place assise	1.5	4.3	0.03	0.03	0.03	0.03
Camping	par 1000 m ²	480.0	1360.0	8.00	8.00	8.00	8.00
Hôpital / Home	par lit	120	340.0	2.00	2.00	2.00	2.00*
Stationnement militaire	par lit	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00*
Fromagerie	par tonne de lait transformé	1080.0	2000.0	18.00	11.76	13.84	15.92
Local de coulage	par tonne de lait coulé	480.0	1000.0	8.00	5.88	6.59	7.29
Abattoir	par unité de gros bétail (UGB)	3000.0	4000.0	50.00	23.53	32.35	41.18
	par unité de petit bétail (UPB)	720.0	2000.0	12.00	11.76	11.84	11.92
Boulangerie	par employé	90.0	255.0	1.50	1.50	1.50	1.50
Préparation de légumes	par tonne de conserve de légumes produite	4000.0	8000.0	66.67	47.06	53.59	60.13
	par tonne de pommes de terre transformée	25.0	8000.0	0.42	47.06	31.51	15.96
Distillerie	par litre d'alcool pur	650.0	30.0	10.83	0.18	3.73	7.28
Brasserie	par hl de boisson	120.0	150.0	2.00	0.88	1.25	1.63

¹ Sont considérées comme chambre habitable les chambres à coucher et les salles de séjour.

² Les EH lors de la construction sont calculés selon la formule suivante : $EH_{constr} = \frac{EH_{bio} + (2 \times EH_{hydr})}{3}$

³ Les EH en exploitation sont calculés selon la formule suivante : $EH_{expl} = \frac{(2 \times EH_{bio}) + EH_{hydr}}{3}$

Les valeurs marquées d'un astérisque peuvent être pondérées en fonction du nombre de nuitées effectives. Exemple : pour 1 lit, 220 nuitées sur 365 possibles représentent 220/365=0.6 EH.

ANNEXE 1.1mod

Projet de règlement

Modifications par rapport à la version en vigueur

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Propositions de modifications

	Articles en vigueur		Modifications proposées
Art. 16 al. 1	Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).	Modifié	Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) .
Art. 38bis	-	Ajouté al. 1 al. 2 al. 3	<p>Le propriétaire a droit à une adaptation de la taxe de base prévue à l'article 38 al. 1 à condition qu'il démontre que l'IBUS effectif de sa parcelle est inférieur d'au moins 20% à l'IBUS fixé. La taxe de base adaptée est calculée de la manière suivante : maximum CHF 0.35 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) effectif.</p> <p>Le montant facturé sur la base de l'alinéa 1 n'est en aucun cas inférieur à 30% du montant calculé selon l'article 38 al. 1.</p> <p>La demande d'adaptation doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception de la facture conformément à l'article 45 du présent règlement, à l'aide du formulaire mis à disposition par la commune.</p>

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Propositions de modifications

		al. 4	La commune se réserve le droit de demander des justificatifs chiffrés et documentés par des plans cotés ou des moyens de preuve fournis par un architecte ou un géomètre.
Art. 39 al. 1	Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée de la manière suivante : Maximum CHF 0.35 par m ² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximal de 100 m ² , et d'un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 0.60.	al. 1 Modifié	Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée de la manière suivante : Maximum CHF 0.35 par m ² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) effectif.
al. 2	-	al. 2 Ajouté	La commune se réserve le droit de demande des justificatifs chiffrés et documentés par des plans cotés ou des moyens de preuve fournis par un architecte ou un géomètre.
Art. 47	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier suivant son adoption par l'assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.	Modifié	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016. La révision du 12 décembre 2022 entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

ANNEXE 1.2

Projet de règlement tarifaire pour avis



COMMUNE DE GIVISIEZ

FICHE DES TARIFS

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

Le Conseil communal de Givisiez

Vu

L'article 43 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux du 16 décembre 2015

Décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont fixées selon le tarif suivant :

- Art. 28 al. 1 Taxe unique de raccordement
 a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir
 CHF 11.25 par m2 pondéré

- Art. 29 Taxe unique de raccordement
 b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir
CHF 11.25 par m2 pondéré, jusqu'à concurrence de 1'000 m2
- Art. 38 Taxe de base
 a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir
CHF 0.25 par m2 pondéré
- Art. 39 Taxe de base
 b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir
CHF 0.25 par m2 pondéré, jusqu'à concurrence de 1'000 m2
- Art. 41 Taxe d'exploitation
CHF 1.- par m3 du volume d'eau consommée

La présente fiche des tarifs entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Givisiez, le 12 décembre 2022

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire :

Le Syndic :

Estelle Chatagny

Eric Mennel

ANNEXE 1.3

Règlement, version en vigueur

Commune de Givisiez

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

L'Assemblée communale de Givisiez

v u

- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ;
- l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ;
- la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ;
- le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) (RSF 710.1),

arrête :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

But

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux) ;
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux) ;
- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux) ;
- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

Définition

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;
- b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;
- d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;
- e) collecteur d'eaux pluviales : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;
- f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;
- g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;
- h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

Article 3

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Article 4

Plan général d'évacuation des eaux

- ¹ L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

- ² Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :
- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;
 - b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;
 - c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;
 - d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

Chapitre II : CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 5

Equipement de base

a) Obligation d'équiper

- ¹ La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

- ² Les installations publiques communales comprennent :
- a) les stations centrales d'épuration ;
 - b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
 - c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
 - d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;
 - e) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics.

Article 6

b) Préfinancement

- ¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.

- ² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATeC).

Equipement de détail

Article 7

- ¹ La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).
- ² Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent :
 - a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds ;
 - b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;
 - c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;
 - d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.
- ³ Le conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

Permis de construire

Article 8

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLATeC).

Réalisation des travaux

Article 9

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Contrôle des raccordements

Article 10

a) Lors de la construction

- ¹ Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.
- ² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.

- ³ Le conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.
- ⁴ Le conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

Article 11

b) après la construction

- ¹ Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.
- ² Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.

Chapitre III : PRINCIPES POUR L'EVACUATION DES EAUX

Article 12

Principes généraux

- ¹ Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.
- ² Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.
- ³ Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

*Raccordement
aux égouts
publics*

Article 13

- ¹ Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.
- ² Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.
- ³ Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).
- ⁴ Ils doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la commune.
- ⁵ En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (art. 18 RCEaux).
- ⁶ Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires.

Article 14

*Mise hors
service des
installations
individuelles
d'épuration des
eaux*

- ¹ Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.
- ² Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Chapitre IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 15

*Interdiction de
déversement
dans les
égouts publics*

- ¹ Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.

- ² En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :
- a) déchets solides ou liquides ;
 - b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
 - c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
 - d) acides et bases ;
 - e) huiles, graisses, émulsions ;
 - f) médicaments ;
 - g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;
 - h) gaz et vapeurs de toute nature ;
 - i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
 - j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;
 - k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.
- ³ Il est également interdit de diluer et de broyer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Article 16

Autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 19 RCEaux)

- ¹ Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).
- ² L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.
- ³ Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

*Prétraitement**a) Exigences*

Article 17

- ¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.
- ² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) Modifications dans les entreprises industrielles et artisanales

Article 18

- ¹ Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATeC).
- ² A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales

Article 19

- ¹ Le conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant.
- ² Sur demande du conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.
- ³ Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Piscines

Article 20

- ¹ Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.
- ² Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.
- ³ Les instructions du SEn doivent être respectées.

Entretien des installations publiques sur terrain privé

Article 21

- ¹ Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.
- ² Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

Article 22

Entretien des installations privées

- ¹ Les installations privées sont entretenus par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).
- ² Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assure l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la commune (art. 22 RCEaux).
- ³ Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.
- ⁴ Le conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.
- ⁵ Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Chapitre V : FINANCEMENT ET TAXES

Section 1 : Dispositions générales

Article 23

Principe

- ¹ Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.

- ² La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

Article 24

Financement

- ¹ La commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.
- ² Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.
- ³ A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :
- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;
 - b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;
 - c) subventions et contributions de tiers.
- ⁴ La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

Article 25

Couverture des frais et établissement des coûts

- ¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.
- ² La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
- ³ Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Maintien de la valeur des installations

Article 26

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 27

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

Section 2 : Taxes

Taxe unique de raccordement

a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

Article 28

¹ La taxe de raccordement aux installations publiques est calculée de la manière suivante :

- a) maximum CHF 11.25 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU) ;
- b) pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités.

² Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le conseil communal peut déterminer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction d'une surface théorique, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m².

b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

Article 29

Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée de la manière suivante :

maximum CHF 11.25 par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 0.60.

<i>c) Pour les fonds agricoles</i>	<p>Article 30</p> <p>Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe de raccordement selon les critères de l'article 29.</p>
<i>Charge de préférence</i>	<p>Article 31</p> <p>La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 60 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28 al.1 let. a).</p>
<i>Déduction de la taxe de raccordement</i>	<p>Article 32</p> <p>Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.</p>
<i>Perception</i> <i>a) Exigibilité de la taxe de raccordement</i>	<p>Article 33</p> <p>¹ La taxe prévue aux articles 28 à 30 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p>² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.</p>
<i>b) Exigibilité de la charge de préférence</i>	<p>Article 34</p> <p>La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.</p>
<i>Débiteur</i>	<p>Article 35</p> <p>¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p>² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.</p>

Facilités de paiement

Article 36

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.

Taxes périodiques

Article 37

¹ Les taxes périodiques comprennent :

- a) la taxe de base ;
- b) la taxe d'exploitation.

² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.

³ Elles sont perçues annuellement.

Taxe de base

a) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir

Article 38

¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée de la manière suivante :

- a) maximum CHF 0.35 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU) ;
- b) pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités.

² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.

b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

Article 39

Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée de la manière suivante :

maximum CHF 0.35 par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², et d'un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 0.60.

*c) Pour les
fonds agricoles*

Article 40

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe de base selon les critères de l'article 39.

*Taxe
d'exploitation*

a) générale

Article 41

¹ La taxe d'exploitation est perçue au maximum à CHF 1.50 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

³ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

b) spéciale

Article 42

¹ Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 41.

² Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.

*Délégation de
compétence*

Article 43

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

	<p>Chapitre VI : INTERETS MORATOIRES ET VOIES DE DROIT</p>
	<p>Article 44</p>
<i>Intérêts moratoires</i>	<p>Toute taxe (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.</p>
	<p>Article 45</p>
<i>Voies de droit</i>	<p>¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.</p> <p>² La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.</p>
	<p>Chapitre VII : DISPOSITIONS FINALES</p>
	<p>Article 46</p>
<i>Abrogation</i>	<p>Le règlement du 1er avril 1981 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et de surface est abrogé.</p>
	<p>Article 47</p>
<i>Entrée en vigueur</i>	<p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant son adoption par l'assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.</p>

Adopté par l'assemblée communale de Givisiez, le 16 décembre 2015

La secrétaire :
Ariane Menoud



Le Président :
Georges Baechler

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le **03 MARS 2016**

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur



Annexe : Calcul des équivalents-habitants (EH)

CALCUL DES EQUIVALENTS-HABITANTS (EH)

Sur la base de valeurs empiriques de la littérature corrélées à des valeurs effectives mesurées, et en l'absence d'autres données spécifiques fournies par un spécialiste, les hypothèses suivantes sont admises pour le calcul des taxes :

Type de construction / d'activité		Charges produites chaque jour		Equivalents-habitants			
		g DBO5	litres	Biochimique	Hydraulique	EH _{constr} ²	EH _{expl} ³
Habitation	par habitant	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
	par chambre habitable ¹	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
Ecole, sans salle de gymnastique	par élève	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Equipeement sportif	par douche	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Bâtiment administratif ou commercial	par employé	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Hôtel, chambre d'hôtes	par lit	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00*
Restaurant	par place assise	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Café	par place assise	3.0	8.5	0.05	0.05	0.05	0.05
Cinéma	par place assise	1.5	4.3	0.03	0.03	0.03	0.03
Camping	par 1000 m ²	480.0	1360.0	8.00	8.00	8.00	8.00
Hôpital / Home	par lit	120	340.0	2.00	2.00	2.00	2.00*
Stationnement militaire	par lit	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00*
Fromagerie	par tonne de lait transformé	1080.0	2000.0	18.00	11.76	13.84	15.92
Local de coulage	par tonne de lait coulé	480.0	1000.0	8.00	5.88	6.59	7.29
Abattoir	par unité de gros bétail (UGB)	3000.0	4000.0	50.00	23.53	32.35	41.18
	par unité de petit bétail (UPB)	720.0	2000.0	12.00	11.76	11.84	11.92
Boulangerie	par employé	90.0	255.0	1.50	1.50	1.50	1.50
Préparation de légumes	par tonne de conserve de légumes produite	4000.0	8000.0	66.67	47.06	53.59	60.13
	par tonne de pommes de terre transformée	25.0	8000.0	0.42	47.06	31.51	15.96
Distillerie	par litre d'alcool pur	650.0	30.0	10.83	0.18	3.73	7.28
Brasserie	par hl de boisson	120.0	150.0	2.00	0.88	1.25	1.63

¹ Sont considérées comme chambre habitable les chambres à coucher et les salles de séjour.

² Les EH lors de la construction sont calculés selon la formule suivante : $EH_{constr} = \frac{EH_{bio} + (2 \times EH_{hydr})}{3}$

³ Les EH en exploitation sont calculés selon la formule suivante : $EH_{expl} = \frac{(2 \times EH_{bio}) + EH_{hydr}}{3}$

Les valeurs marquées d'un astérisque peuvent être pondérées en fonction du nombre de nuitées effectives. Exemple : pour 1 lit, 220 nuitées sur 365 possibles représentent 220/365=0.6 EH.

ANNEXE 1.4

Règlement tarifaire, version en vigueur



COMMUNE DE GIVISIEZ

FICHE DES TARIFS

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

Le Conseil communal de Givisiez

Vu

*L'article 43 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux du
16 décembre 2015*

Décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à l'évacuation
et à l'épuration des eaux sont fixées selon le tarif suivant :

- Art. 28 al. 1 Taxe unique de raccordement
- a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir
- CHF 11.25 par m2 pondéré

- Art. 29 Taxe unique de raccordement
 b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir
CHF 11.25 par m2 pondéré, jusqu'à concurrence de 1'000 m2
- Art. 38 Taxe de base
 a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir
CHF 0.25 par m2 pondéré
- Art. 39 Taxe de base
 b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir
CHF 0.25 par m2 pondéré, jusqu'à concurrence de 1'000 m2
- Art. 41 Taxe d'exploitation
CHF 1.- par m3 du volume d'eau consommée

La présente fiche des tarifs entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Givisiez, le 11 janvier 2016

Au nom du Conseil communal

La secrétaire :



Ariane Menoud



Le Syndic :



Georges Baechler

ANNEXE 1.5

Règlement, version 1992



**REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION
ET A L'EPURATION DES EAUX USEES
ET DE SURFACE DU 1er AVRIL 1981**

**MODIFIE PAR AVENANTS
DES 4 JUILLET 1985, 27 JANVIER 1987 ET 20 FEVRIER 1992**

Le Conseil communal de Givisiez,

vu

- la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution et les ordonnances fédérales y relatives;
- la loi cantonale du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

édicte :

I GENERALITES

Art. 1 BUT

Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre d'assainissement de la Commune, l'évacuation respectivement l'épuration des eaux usées ainsi que des eaux de surface et des eaux de pluies s'écoulant de fonds bâtis ou non bâtis.

Art. 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux ouvrages publics d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 3 CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

1. La Commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux mentionnées ci-dessus.
2. La construction de ces installations est effectuée sur la base d'un plan directeur des égouts ainsi que sur la base d'un projet de construction.
3. Les installations sont construites en une étape ou, selon les besoins, en plusieurs étapes.



Art. 4 PERIMETRE D'ASSAINISSEMENT

1. Le projet d'exécution de tout ouvrage d'assainissement est mis à l'enquête publique pendant 30 jours.
2. Pendant ce délai, les intéressés peuvent faire opposition par dépôt d'un mémoire motivé auprès du secrétariat communal.
3. Le Conseil communal statue sur les oppositions après avoir entendu les opposants. Le recours au Préfet du district de la Sarine est réservé.

Art. 5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du Conseil communal.

II RACCORDEMENTS

Art. 6 CONDITIONS JURIDIQUES

Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance générale y relative.

Art. 7 DELAIS DE RACCORDEMENT

Le Conseil communal fixe, à la demande de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après désigné l'office), les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement.

Art. 8 CONDITIONS TECHNIQUES DU RACCORDEMENT

Les raccordements privés sont effectués conformément aux normes et directives des Associations professionnelles (SIA, ASPEE, CSTI), ainsi qu'aux directives techniques de l'office.

Art. 9 FRAIS A LA CHARGE DU PROPRIETAIRE OU DE L'USUFRUITIER

1. Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier (ci-après le contribuable).
2. Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à charge du contribuable. Dans ce cas, la Commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le contribuable à confier le travail à un entrepreneur.



Art. 10 PERMIS DE CONSTRUIRE

La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.

Art. 11 CONTROLE DES INSTALLATIONS LORS DE LA CONSTRUCTION

1. L'organe de surveillance fait procéder au contrôle des constructions au moment de l'achèvement des travaux.
2. Lorsque ceux-ci sont terminés, le contribuable est tenu d'en informer l'organe de surveillance avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué.
3. L'organe de surveillance peut exiger, à la charge du contribuable, des essais d'étanchéité de l'installation.

Art. 12 CONTROLE DES INSTALLATIONS APRES LA CONSTRUCTION

1. L'organe de surveillance peut vérifier en tout temps les installations d'évacuation des eaux des propriétés foncières. En cas de constatation de défectuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.
2. L'organe de surveillance peut accéder en tout temps aux installations.

**III CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES
ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES**

Art. 13 CARACTERISTIQUES

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par les ordonnances fédérales sur le déversement des eaux usées.

Art. 14 EXIGENCE DE PRETRAITEMENT

1. Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par les ordonnances fédérales, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout.
2. Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Art. 15 DISPENSE DE PRETRAITEMENT

L'autorité compétente peut renoncer, moyennant paiement de la taxe spéciale prévue à l'article 30, à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration communale.



IV FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES D'EVACUATION ET D'EPURATION DES EAUX

Art. 16 FINANCEMENT

1. Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des ouvrages d'assainissement selon les bases suivantes :
 - a) émoluments administratifs;
 - b) taxe de raccordement;
 - c) taxes d'utilisation;
 - d) le cas échéant, taxe de dispense de fosse septique;
 - e) taxes spéciales.
2. La participation des propriétaires fonciers ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux usées dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée.
3. Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.

a) Emoluments administratifs

Art. 17 EN GENERAL

La Commune perçoit un émolument équivalent à 50 % de celui du Canton pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi que un ou deux contrôles du raccordement effectué sur place.

Art. 18 CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

1. La Commune peut percevoir un émolument supplémentaire pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessités par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.
2. Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.

b) Taxe de raccordement

Art. 19 POUR FONDS CONSTRUIITS

1. La taxe de raccordement d'un fonds construit à la canalisation publique est fixée en francs par m² de surface constructible (selon art. 56 RELATeC) multipliée par l'indice d'utilisation.



2. En cas d'augmentation d'indice par dérogation à la réglementation communale ainsi que dans la zone industrielle, la pondération de la surface constructible tient compte de l'indice d'utilisation effectif.

Art. 20 TRANSFORMATION DE BATIMENT

1. En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment lui apportant des avantages supplémentaires du point de vue de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées, la taxe prévue à l'art. 19 est perçue après déduction de la taxe payée lors de la construction de l'immeuble agrandi ou transformé.
2. En cas d'augmentation d'indice par dérogation à la réglementation communale ainsi que dans la zone industrielle, la pondération de la surface constructible tient compte de l'indice d'utilisation effectif nouvellement acquis.

Art. 21 POUR FONDS NON CONSTRUITS

La Commune peut percevoir une taxe de raccordement pour les fonds non construits mais raccordés ou raccordables, dont la construction est réglementée par un Plan de quartier ou un Plan d'aménagement de détail approuvé par l'autorité compétente.

Cette taxe est fixée en pourcent de la taxe de raccordement prévisible selon l'article 19.

Art. 22 POUR FONDS NON RACCORDES

1. La Commune peut également percevoir une taxe spéciale de raccordement pour les fonds non raccordés, jusqu'à affectation connue.
2. Elle est fixée en Fr par m² de surface considérée.
3. En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la contribution. Le Conseil communal détermine cette surface en tenant compte du plan directeur des égouts et d'éventuelles canalisations existantes.

Art. 23 MODALITES DE LA PERCEPTION

1. La taxe prévue à l'art. 22 est perçue auprès du contribuable dès la fin de la construction de la canalisation publique.
2. La taxe prévue à l'article 21 peut être encaissée dès la fin de la construction de la canalisation publique.
3. La taxe de raccordement prévue aux art. 19 et 20 est perçue lors de la délivrance du permis de construire, mais au plus tard lors du raccordement effectif de l'immeuble considéré.

Art. 24 DEDUCTIONS



1. A condition qu'elle ait été perçue, la taxe prévue à l'article 21 est déduite de la taxe de raccordement prévue à l'article 19 lorsque celle-ci est facturée.
2. A condition qu'elle ait été perçue, la taxe prévue à l'article 22 est déduite des taxes de raccordement prévues aux articles 19 et 21 lorsque celles-ci sont facturées.

Art. 25 FACILITES DE PAIEMENT

Le Conseil communal peut accorder au contribuable des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.

c) Taxes d'utilisation

Art. 26 ASSIETTE DE LA TAXE

1. La taxe annuelle d'utilisation des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux usées est fixée en Fr par m³ d'eau consommée.
2. La taxe d'utilisation, pour un propriétaire dont l'immeuble raccordé au collecteur public ne reçoit pas l'eau de la Commune, est perçue sur la base d'un compteur loué par la Commune au propriétaire, permettant de calculer le volume d'eau utilisée.

d) Taxe de dispense de fosse septique

Art. 27 DISPENSE DE FOSSE SEPTIQUE

La Commune peut, avec l'approbation de l'Office, dispenser les propriétaires ou les usufruitiers de l'obligation de construire une fosse septique.

Art. 28 TAXE DE DISPENSE

(En suspens)

Art. 29 DATE DE LA PERCEPTION

(En suspens)

e) Taxes spéciales

Art. 30 CAS PARTICULIERS

1. Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place des taxes prévues aux art. 19, 20, 21, 22, 26 et 28.



2. Le montant de cette taxe spéciale est fixé par le Conseil communal en fonction des caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées déversées, mais au maximum de Fr 10.- par m³ d'eau consommée.

Art. 31 EXEMPTION DES EMOLUMENTS ET TAXES

Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent tarif.

Art. 32 PREFINANCEMENT

1. Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier requiert la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le Conseil communal peut obliger le requérant à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'ouvrages publics d'évacuation des eaux.
2. Le remboursement éventuel des frais de construction est réglé conventionnellement entre la Commune et le requérant, selon les circonstances de chaque cas d'espèce.

f) Fixation et modification des taxes

Art. 33 TARIF

1. Les taxes prévues aux art. 19, 20, 21, 22 et 26 sont fixées par le tarif adopté par l'Assemblée communale.
2. Le Conseil communal est compétent pour adapter la quotité de la taxe d'utilisation, en application de l'article 16 alinéa 3, jusqu'à concurrence du maximum fixé par le tarif approuvé par l'Assemblée communale.
3. Le tarif est soumis à l'approbation de la Direction des Travaux publics.

V PENALITES, RECLAMATIONS, RECOURS

Art. 34 PENALITES

1. Les contraventions au présent règlement sont passibles d'amendes prévues par la loi sur les communes.
2. Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Art. 35 RECLAMATIONS RELATIVES AU REGLEMENT

1. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit faire l'objet d'un écrit motivé adressé au Conseil communal.



2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet du district de la Sarine dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Art. 36 RECLAMATIONS RELATIVES AUX TAXES

1. Toute réclamation concernant l'assujettissement aux taxes et le montant de celles-ci doit faire l'objet d'un écrit motivé adressé au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.
2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Tribunal administratif cantonal dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 37 ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Givisiez, le 18 février 1981, et par l'Assemblée communale de Givisiez, le 8 mai 1985, pour ce qui concerne l'avenant relatif aux art. 16 à 37, par l'Assemblée communale de Givisiez le 17 décembre 1986, pour ce qui concerne l'avenant relatif aux art. 19 à 25 et par l'Assemblée communale de Givisiez le 19 décembre 1991, pour ce qui concerne l'avenant relatif aux art. 16 à 33.

Le secrétaire :
Gérard Steinauer

Le Syndic :
Michel Ramuz



COMMUNE DE GIVISIEZ

Place d'Affry 1
Case postale
CH-1762 Givisiez
PostFinance 17-2686-3

Tél 026 460 89 60
Fax 026 460 89 61
commune@givisiez.ch
www.givisiez.ch

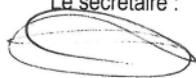
TARIF RELATIF
A L'EVACUATION ET A L'EPURATION
DES EAUX USEES ET DE SURFACE

selon règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration
des eaux usées et de surface, du 1^{er} avril 1981,
modifié par avenants des 4 juillet 1985, 27 janvier 1987 et 20 février 1992

- | | | |
|---|--|----------------------------------|
| 1 | Taxe de raccordement pour fonds construit
dès le 1 ^{er} novembre 2010 (art. 19 et 20 du règlement) | CHF 15.-- / m ² + TVA |
| 2 | Taxe de raccordement pour fonds non construit
(art. 21 du règlement) | 60 % |
| 3 | Taxe spéciale pour fonds non raccordé, jusqu'à
affectation connue (art. 22 du règlement) | ----- |
| 4 | Taxe d'utilisation dès le 1 ^{er} janvier 2011
(art. 26 du règlement) | CHF 2.50 / m ³ + TVA |

Le présent tarif annule et remplace le tarif du 1^{er} janvier 1992.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Givisiez, le 11 octobre 2010.

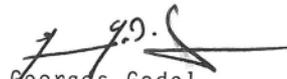
Le secrétaire :

Gérard Steinauer



Le Président :


Michel Ramuz

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement
et des constructions, le - 9 DEC. 2010


Georges Godel
Conseiller d'Etat, Directeur



CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

(EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES)

1438

Givisiez, commune. - Approbation du règlement relatif à l'évacuation des eaux usées et des tarifs pour l'eau usée.

V u :

La loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

La loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Le règlement relatif à l'évacuation des eaux usées de la commune de Givisiez, accepté par le Conseil communal, le 18 février 1981 ;

La feuille des tarifs pour l'eau usée fixés par l'assemblée communale, le 24 mars 1981 ;

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales

A r r ê t e :

Article premier. - Le règlement relatif à l'évacuation des eaux usées et les tarifs pour l'eau usée de la Commune de Givisiez sont approuvés.

Art. 2. - Il est perçu un émolument de Fr. 150.--

Art. 3. - Communication :

- a) A la Direction de la santé publique et des affaires sociales, pour elle avec l'ex. du règlement et l'Office cantonal de la protection des eaux,
- b) à la Direction des communes et des paroisses, avec l'ex. du règlement,
- c) à la Préfecture de la Sarine, avec l'ex. du règlement et la Commune de Givisiez avec l'ex. du règlement.



Extrait du procès-verbal de la
séance du 9 JUIN 1981
Certifié conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT



CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Direction des travaux publics
Baudirektion

1700 Fribourg/Freiburg.

4 JUIL. 1985

Ø 037 / 21 14 64

APPROBATION

concernant

Les modifications du règlement et le tarif relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la commune de Givisiez

Vu :

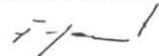
- La loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux;
- La loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale, modifiée par l'art. 182 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
- La requête de la commune de Givisiez
- Le préavis du Département des communes;
- Le préavis de l'Office de la protection de l'environnement.

La Direction des travaux publics

décide

1. Les modifications du règlement et le tarif relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux et des taxes y relatives de la commune de Givisiez adopté le 8 mai 1985, par l'assemblée communale, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de fr. 80.-- qui sera débité au compte courant de la commune de Givisiez auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Communication:
 - a) à l'Office de la protection de l'environnement, avec le dossier
 - b) au Département des communes;
 - c) à la commune de Givisiez.

LE CONSEILLER D'ETAT
DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS


F. Masset



1700 Fribourg/Freiburg, 27 JAN. 1987
Ø 037 / 21 14 64

APPROBATION

concernant

Le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la commune de Givisiez

Vu:

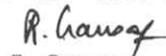
- La loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux;
- La loi d'application du 22 mai 1974 de dite loi fédérale, modifiée par l'art. 182 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
- La requête de la commune de Givisiez;
- Le préavis du Département des communes;
- Le préavis de l'Office de la protection de l'environnement.

La Direction des travaux publics

décide

1. L'avenant au règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux et des taxes y relatives de la commune de Givisiez, adopté le 17 décembre 1986, par l'assemblée communale, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de fr. 110.-- qui sera débité au compte courant de la commune de Givisiez auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Communication:
 - a) à l'Office de la protection de l'environnement, avec le dossier;
 - b) au Département des communes;
 - c) à la commune de Givisiez.

LA CONSEILLERE D'ETAT
DIRECTRICE DES TRAVAUX PUBLICS


R. Crausaz



CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Direction des travaux publics
Baudirektion

1700 Fribourg/Freiburg 29 FEV. 1992
037 - 25 36 04

APPROBATION
concernant

l'avenant No 3 et le tarif du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et de surface de la commune de Givisiez

Vu :

la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux;

la loi d'application du 22 mai 1974 dédite loi fédérale, modifiée par l'art. 182 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

la requête de la commune de Givisiez;

Les préavis du Département des communes et de l'Office de la protection de l'environnement.

La Direction des travaux publics
décide

1. L'avenant No 3 et le tarif du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et de surface de la commune de Givisiez, adopté le 19 décembre 1991 par l'assemblée communale, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de fr. 100.-- qui sera débité au compte courant de la commune de Givisiez auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Communication :
 - a) à l'Office de la protection de l'environnement,
 - b) au Département des communes,
 - c) à la commune de Givisiez

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR

P. Aeby

ANNEXE 2.1

Loi cantonale sur les eaux (LCEaux)

Loi sur les eaux (LCEaux)

du 18.12.2009 (version entrée en vigueur le 01.03.2020)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et son ordonnance d'exécution du 28 octobre 1998 (OEaux);

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) et son ordonnance d'exécution du 2 novembre 1994 (OACE);

Vu les articles 71 al. 1, 73 al. 1 et 2, 75 et 77 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 7 juillet 2009;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi fixe les modalités d'application de la législation fédérale sur la protection des eaux et sur l'aménagement des cours d'eau ainsi que les dispositions cantonales sur la gestion des eaux.

² Le contrôle et la distribution de l'eau potable ainsi que l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, sous réserve des articles 10 et 11, sont régis par la législation spéciale.

Art. 2 Gestion des eaux

¹ Par gestion des eaux, on entend toutes les mesures liées à la protection des eaux superficielles et souterraines, à la protection des ressources en eau, à l'utilisation des eaux ainsi qu'à l'aménagement des cours d'eau et des lacs.

² Elle doit être effectuée de manière globale, économique et efficace; elle doit assurer la protection des eaux à long terme.

³ Elle s'opère en fonction de bassins versants. Les périmètres des bassins versants sont fixés par le Conseil d'Etat après discussion avec les autorités concernées, notamment celles des cantons voisins lorsque le bassin versant s'étend au-delà du territoire cantonal.

Art. 3 Planification cantonale

¹ Pour assurer une gestion coordonnée des eaux, l'Etat établit, conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), les études de base et plans sectoriels de la gestion des eaux, portant sur:

- a) l'évacuation et l'épuration des eaux;
- b) la protection des eaux superficielles;
- c) la protection des eaux souterraines et la protection des ressources en eau;
- d) les prélèvements d'eaux publiques et les autres utilisations de l'eau;
- e) l'aménagement et l'entretien des cours d'eau et des lacs.

² Les études de base et plans sectoriels déterminent:

- a) les objectifs et principes généraux de la gestion des eaux pour l'ensemble du canton et par bassin versant;
- b) les priorités d'action;
- c) les moyens à mettre en œuvre sur les plans régional et local.

³ Le contenu contraignant des études de base et plans sectoriels, notamment celui qui résulte de l'alinéa 2, est intégré au plan directeur cantonal et suit la procédure relative à ce plan.

⁴ La planification est réexaminée lorsque les circonstances se sont notablement modifiées, mais au moins tous les dix ans.

Art. 4 Plan directeur de bassin versant

¹ Le plan directeur de bassin versant concrétise à l'échelle du bassin versant les objectifs et les principes généraux fixés par le plan directeur cantonal. Il définit et coordonne les mesures à prendre.

² Le plan indique les délais d'exécution, les moyens financiers nécessaires et les responsables de l'exécution.

³ Le plan est établi par les communes comprises dans le périmètre du bassin versant. A défaut, il est établi par la Direction désignée à l'article 7, aux frais des communes concernées.

⁴ La procédure d'approbation du plan directeur régional en matière d'aménagement du territoire est applicable par analogie au plan directeur de bassin versant.

⁵ Le plan est réexaminé lorsque les circonstances se sont notablement modifiées, mais au moins tous les dix ans.

⁶ Il intègre le plan régional de l'évacuation des eaux (PREE), au sens de l'article 4 OEaux.

Art. 5 Surveillance

¹ L'Etat s'assure de l'efficacité des mesures d'exécution du plan directeur de bassin versant en procédant à une surveillance régulière de l'état qualitatif et quantitatif des eaux. Si les objectifs ne sont pas atteints, l'Etat détermine, après avoir consulté les communes concernées, les mesures complémentaires nécessaires.

2 Organes d'exécution

Art. 6 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes:

- a) il exerce la haute surveillance sur les eaux et la police des eaux;
- b) il édicte le règlement d'exécution;
- c) il répartit les tâches entre les organes d'exécution de l'Etat;
- d) il prend toute mesure utile pour assurer la collaboration intercantonale;
- e) il nomme la Commission pour la gestion des eaux et fixe son organisation;
- f) il exerce les autres attributions qui lui sont confiées par la présente loi et par la réglementation d'exécution.

Art. 7 Direction compétente

¹ La Direction chargée de la gestion des eaux ¹⁾ (ci-après: la Direction) accomplit toutes les tâches découlant de la législation fédérale ou cantonale qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe d'exécution.

Art. 8 Commission consultative pour la gestion des eaux

¹ Une commission est instituée pour la gestion des eaux.

² Elle examine les problèmes généraux concernant la gestion des eaux et la coordination y relative; elle donne son avis et fait des propositions sur les objets qui lui sont soumis.

¹⁾ Actuellement: Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

³ Elle est composée de personnes représentant l'Etat, l'association des communes fribourgeoises, des associations intercommunales d'épuration des eaux et les milieux intéressés à la gestion des eaux.

Art. 9 Communes

¹ Les communes ont les attributions suivantes:

- a) elles exécutent les tâches qui leur sont confiées par la présente loi, la réglementation d'exécution et le plan directeur de bassin versant;
- b) elles collaborent entre elles en matière de gestion des eaux;
- c) elles exercent la surveillance des cours d'eau sur leur territoire;
- d) elles ont l'obligation de veiller à la protection adéquate des ressources en eau;
- e) elles se dotent de règlements relatifs à la gestion des eaux;
- f) elles prêtent leur concours aux autorités cantonales chaque fois que celles-ci le requièrent;
- g) elles surveillent l'application de la loi sur leur territoire et dénoncent toute infraction à l'autorité pénale compétente.

² Pour l'exécution de leurs tâches, les communes comprises dans le périmètre d'un bassin versant se groupent, selon les formes de la collaboration intercommunale instituées par la législation sur les communes.

³ Les communes consultent le service compétent avant d'entreprendre des études ou des travaux; elles peuvent lui demander conseil en tout temps.

3 Protection des eaux

Art. 10 Ressources en eau et prélèvements d'eaux publiques

¹ La protection des ressources en eau et les prélèvements d'eaux publiques sont régis par les principes suivants:

- a) assurer une utilisation rationnelle et coordonnée des eaux publiques en accordant la priorité à l'alimentation en eau potable;
- b) privilégier l'usage en commun de ressources déjà exploitées;
- c) maintenir un régime hydrologique aussi naturel que possible;
- d) garantir un régime de charriage équilibré dans les cours d'eau;
- e) préserver à long terme les ressources en eaux publiques.

Art. 11 Plan sectoriel des prélèvements d'eaux publiques

¹ L'Etat établit un plan sectoriel des prélèvements d'eaux publiques (art. 3 al. 1 let. d), qui comprend notamment:

- a) un inventaire des ressources en eaux publiques et des installations servant à l'approvisionnement en eau (art. 58 al. 2 LEaux et art. 13 al. 1 de la loi du 4 février 1972 sur le domaine public);
- b) des prescriptions sur les prélèvements possibles, en particulier sur leur gestion, leur destination et leur usage en commun.

Art. 12 Plan général d'évacuation des eaux (PGEE)

¹ Chaque commune établit pour son territoire un plan général d'évacuation des eaux (art. 5 OEaux) en conformité avec le plan directeur de bassin versant. Elle veille à ce qu'il soit coordonné avec le plan d'aménagement local.

² Le PGEE définit notamment les installations d'évacuation et d'épuration des eaux à réaliser et les priorités de mise en œuvre. La commune les reprend dans son programme d'équipement.

³ La procédure d'approbation des plans directeurs communaux est applicable par analogie au PGEE. Avant la mise en consultation du plan, la commune le soumet à l'examen préalable du service compétent.

⁴ Lors de son exécution, le PGEE peut faire l'objet de modifications secondaires, sans nouvelle procédure d'approbation.

Art. 13 Substances de nature à polluer les eaux

¹ L'Etat veille à ce que les installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de substances de nature à polluer les eaux, ainsi que les autres citernes enterrées, soient construites, contrôlées, entretenues et exploitées selon les règles de la technique.

² Le règlement d'exécution définit les modalités d'application.

Art. 14 Assainissement des installations et des équipements (art. 15 LEaux)

¹ Les installations et équipements dont les eaux à évacuer ne satisfont pas aux prescriptions de la législation fédérale sur la protection des eaux (art. 16 LEaux) doivent être assainis.

² L'Etat peut ordonner l'assainissement d'installations et d'équipements chaque fois que les eaux à évacuer risquent de polluer l'émissaire ou qu'elles représentent une charge importante pour les stations centrales vers lesquelles elles sont dirigées.

³ La procédure est fixée par le règlement d'exécution.

Art. 15 Secteurs de protection des eaux – Délimitation

¹ L'Etat établit et tient à jour la subdivision du territoire cantonal en secteurs de protection des eaux (art. 19 LEaux).

Art. 16 Secteurs de protection des eaux – Mesures prises par l'agriculture et indemnité

¹ Les mesures de protection des eaux que doit prendre l'agriculture sont définies dans le règlement d'exécution et font l'objet de conventions (art. 62a LEaux). En cas de refus de conclure une convention, l'Etat peut imposer les mesures par voie de décision aux mêmes conditions.

² Le montant de l'indemnité pour les coûts imputables aux mesures prises par l'agriculture est fixé par le droit fédéral (art. 62a LEaux).

³ La différence entre les coûts imputables et l'indemnité fédérale est prise en charge par l'Etat et le détenteur ou la détentrice du captage, à raison de la moitié chacun. La part de l'Etat n'est due que dans la mesure où l'indemnisation fédérale est garantie.

Art. 17 Zones de protection des eaux souterraines – Délimitation et restrictions

¹ Le détenteur ou la détentrice de captages d'eaux souterraines ou d'installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public établit le plan et le règlement des zones de protection des eaux souterraines (art. 20 LEaux).

² Sont notamment interdites dans les zones de protection des eaux souterraines les sondes géothermiques prélevant la chaleur du sol.

³ Aucune nouvelle zone d'activité ne peut être créée en zone de protection des eaux souterraines.

Art. 18 Zones de protection des eaux souterraines – Procédure

¹ La procédure d'approbation des plans d'affectation des zones et de leur réglementation est applicable par analogie au plan et au règlement des zones de protection des eaux souterraines.

² Au terme de la procédure, les zones de protection sont reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones.

Art. 19 Zones de protection des eaux souterraines – Contrôle

¹ Le détenteur ou la détentrice de captages d'eaux souterraines ou d'installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines s'assure que le plan et le règlement des zones de protection des eaux souterraines sont respectés.

Art. 20 Périmètres de protection des eaux souterraines

¹ L'Etat établit les plans des périmètres de protection des eaux souterraines (art. 21 al. 1 LEaux).

² La procédure d'approbation des plans d'affectation cantonaux selon l'article 22 LATeC est applicable par analogie. Au terme de la procédure, les périmètres sont reportés à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones.

³ Les frais engagés par l'Etat pour l'établissement du plan ainsi que les éventuelles indemnités à verser en cas de restriction du droit de propriété sont à la charge des futurs détenteurs ou detentrices de captages d'eaux souterraines ou d'installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines (art. 21 al. 2 LEaux).

⁴ Aucune nouvelle zone d'activité ne peut être créée dans un périmètre de protection des eaux souterraines.

Art. 21 Intervention en cas d'accident et police de la protection des eaux (art. 49 LEaux)

¹ L'intervention en cas d'accident par hydrocarbures ou autres substances polluantes et la police de la protection des eaux sont assurées par les organismes désignés par le règlement d'exécution. Celui-ci fixe les modalités d'intervention.

4 Aménagement des cours d'eau et des lacs**4.1 Planification et travaux****Art. 22** Principes

¹ L'aménagement des cours d'eau et des lacs a pour but la protection contre les crues et la revitalisation.

² La priorité est accordée aux mesures d'entretien et de planification; des mesures constructives ne sont réalisées que subsidiairement, conformément à l'article 37 LEaux et aux articles 3 et 4 LACE.

Art. 23 Revitalisation

¹ Les mesures de revitalisation consistent notamment à:

- a) laisser libre de toute intervention le tracé encore naturel ou proche de l'état naturel des cours d'eau;
- b) protéger les tronçons de cours d'eau dont le tracé est encore naturel ou proche de l'état naturel;

- c) reconstituer les conditions permettant aux cours d'eau de s'écouler dans un tracé naturel et de retrouver des biotopes proches de l'état naturel, chaque fois que cela est techniquement possible et économiquement supportable, notamment par leur remise à ciel ouvert;
- d) réaménager les rives afin qu'elles puissent, chaque fois que cela est techniquement possible et économiquement supportable, retrouver leurs fonctions naturelles, en réservant l'espace minimal nécessaire au cours d'eau.

Art. 24 Cours d'eau, lacs et rives

¹ Les cours d'eau, les lacs et leurs rives sont classés en zone protégée au sens de la législation sur l'aménagement du territoire par le plan d'affectation des zones.

Art. 25 Espace minimal nécessaire aux cours d'eau

¹ L'espace minimal nécessaire aux cours d'eau sert à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques. Il est délimité par l'Etat.

² Si l'espace minimal nécessaire d'un cours d'eau n'est pas délimité, le service compétent le détermine localement pour les projets qui lui sont soumis. A défaut d'une telle détermination, l'espace minimal nécessaire est fixé à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux.

³ La distance d'une construction à la limite de l'espace minimal nécessaire est de 4 mètres au minimum.

⁴ L'espace minimal nécessaire est classé en zone protégée par le plan d'affectation des zones; à défaut, il fait l'objet d'une mesure particulière de protection. La procédure d'approbation des plans d'affectation des zones et de leur réglementation est applicable.

⁵ Tout dépôt de matériaux et toute modification du terrain naturel sont interdits dans l'espace minimal nécessaire.

⁶ L'implantation de chemins pédestres ou de dessertes agricoles est possible dans l'espace minimal nécessaire.

⁷ Des aménagements extérieurs légers sont permis entre l'espace minimal nécessaire et la distance de construction à la condition que la circulation puisse s'y effectuer librement.

Art. 26 Service d'alerte

¹ Les communes exposées à un danger organisent un service d'alerte pour assurer la sécurité des personnes et des biens importants face aux dangers de l'eau (art. 24 OACE).

Art. 27 Travaux – Exécution

¹ Les travaux d'aménagement, de réfection et d'entretien prévus par le plan directeur de bassin versant sont exécutés par les communes dans le périmètre du bassin versant. Celles-ci peuvent les confier à une association intercommunale, ou à un syndicat s'ils se situent dans un périmètre d'améliorations foncières.

² Les bois flottants sur les lacs naturels, susceptibles de mettre en danger la navigation, sont éliminés par l'Etat.

³ Les travaux relatifs aux rives des lacs artificiels sont exécutés par leur exploitant ou exploitante.

⁴ Les travaux nécessités par la présence d'ouvrages ou d'installations sur les cours d'eau et les lacs sont exécutés par le ou la propriétaire de ces ouvrages ou installations.

Art. 28 Travaux – Surveillance

¹ La surveillance générale des travaux qui sont au bénéfice de subventions fédérales ou cantonales est assumée par le service compétent.

Art. 29 Travaux – Procédure

¹ Les aménagements de cours d'eau sont soumis à la procédure de permis de construire.

Art. 30 Travaux – Mesures urgentes

¹ En cas de danger immédiat, la commune prend les mesures urgentes commandées par les circonstances. Elle en informe immédiatement le service compétent et, le cas échéant, l'association de communes concernée.

² Les frais pour les mesures urgentes sont réglés par la commune, qui peut les répartir, en tout ou partie, entre les propriétaires concernés.

Art. 31 Travaux – Utilisation du fonds d'autrui

¹ Les propriétaires des fonds riverains et autres personnes intéressées sont tenus de laisser leur fonds disponible, dans la mesure où les travaux l'exigent, notamment pour l'acheminement, l'enlèvement et le dépôt provisoire de matériaux.

² En cas de litige, la Direction statue, après avoir entendu les parties.

³ A la fin des travaux, les lieux sont rétablis autant que possible dans leur état primitif.

⁴ Les personnes lésées peuvent requérir, dans les six mois dès la fin des travaux sur le fonds concerné, la réparation de leur dommage. A défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le ou la juge de l'expropriation.

Art. 32 Acquisition de terrain – Forme

¹ Les actes authentiques relatifs aux transferts de propriété nécessaires à l'aménagement de cours d'eau peuvent être reçus par un ou une géomètre officiel-le dans les formes prévues par la législation sur la mensuration officielle.

² Les transferts opérés en application du présent article sont exonérés des émoluments du registre foncier et des droits de mutation.

Art. 33 Acquisition de terrain – Mention

¹ La convention écrite provisoire passée entre les propriétaires et la collectivité publique en vue de l'acquisition de terrain pour l'aménagement d'un cours d'eau peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.

² La mention est opérée sur réquisition de la collectivité publique; une copie de la convention est jointe à la réquisition.

³ La mention est radiée d'office par le conservateur ou la conservatrice au moment de l'inscription du transfert de propriété.

4.2 Police des eaux

Art. 34 Interdictions

¹ Il est interdit:

- a) de déposer des matériaux et de quelconques objets dans le lit et sur les rives de lacs et cours d'eau, ainsi que de gêner de toute autre façon le libre écoulement de l'eau;
- b) d'endommager les ouvrages, les repères d'implantation et de contrôle et les installations de mesures;
- c) de dégrader les rives et de nuire à la végétation riveraine;
- d) de circuler au moyen d'un véhicule sur la berge ou dans le lit d'un cours d'eau lorsque ce fait n'est pas nécessaire à son aménagement ou à son entretien;
- e) d'entraver ou de gêner la navigation et le libre passage sur le domaine public par des travaux ou de quelque façon que ce soit.

Art. 35 Mesures d'intervention

¹ L'Etat peut ordonner l'enlèvement, aux frais du contrevenant ou de la contrevenante, de tout ouvrage, installation ou dépôt exécuté sans autorisation ainsi que la remise des lieux en l'état antérieur.

² Il peut ordonner, aux frais du ou de la propriétaire, la démolition ou la réparation d'ouvrages et installations désaffectés ou dont l'entretien défectueux risque de porter préjudice au cours d'eau.

³ Il peut également ordonner la suppression de dérivations partielles ou totales de cours d'eau qui ne sont plus utilisées à leurs fins, la remise en état des lieux et le rétablissement du cours d'eau, selon les nécessités, en son emplacement antérieur.

Art. 36 Extraction de matériaux du domaine public des eaux

¹ L'extraction de matériaux du domaine public nécessite une autorisation conforme aux conditions des articles 44 LEaux et 21 al. 1 de la loi du 4 février 1972 sur le domaine public.

² L'autorisation est limitée dans le temps. Il n'y a pas de droit à l'extraction.

³ L'extraction doit être justifiée par un intérêt public majeur, notamment pour:

- a) assurer un écoulement normal des eaux, la protection des terrains riverains, le maintien de bassins d'accumulation ou la sauvegarde de nappes phréatiques exploitables;
- b) permettre aux collectivités publiques d'exécuter des travaux d'utilité publique.

⁴ L'Etat veille à garantir un régime de charriage équilibré dans les cours d'eau.

⁵ Les matériaux extraits doivent en priorité être réintroduits dans les tronçons de cours d'eau présentant un déficit de matériaux charriés, à la condition que cela soit techniquement possible et économiquement supportable.

⁶ Le Conseil d'Etat fixe la taxe pour l'extraction de matériaux du domaine public des eaux.

⁷ L'éventuel bénéfice de la vente des matériaux, après déduction des taxes et des frais d'extraction, est destiné aux travaux d'aménagement, de revitalisation et d'entretien des cours d'eau prévus par le plan directeur du bassin versant concerné.

4.3 Ouvrages pour la navigation concessionnée

Art. 37 Obligation de construire et de conserver

¹ L'obligation de construire, de reconstruire et de conserver les ports et débarcadères utilisés par les bateaux d'une entreprise de navigation concessionnée incombe à la commune du lieu de situation du port.

² Les môles, digues, ouvrages et travaux destinés à assurer le maintien de la navigabilité des voies d'eau sont assimilés aux ports.

³ Les conventions intercantionales concernant la reconstruction et la conservation des ouvrages de la IIe correction des eaux du Jura sont réservées.

⁴ La législation fédérale sur la navigation intérieure est réservée.

5 Financement

5.1 Protection des eaux et ressources en eau

Art. 38 Tâches cantonales

¹ L'Etat finance les tâches de gestion des eaux au niveau cantonal, notamment:

- a) les études scientifiques, financières et techniques nécessaires à la gestion des eaux;
- b) les études nécessaires à la délimitation des périmètres de protection des eaux souterraines et les mesures qui en découlent;
- c) les études nécessaires à la délimitation des secteurs Ao et Au et des aires d'alimentation Zo et Zu de la protection des eaux et la part cantonale des mesures qui en découlent;
- d) la surveillance de l'état des eaux superficielles et souterraines;
- e) les tâches d'information, de formation et de conseil.

Art. 39 Tâches du bassin versant

¹ Les communes du bassin versant financent les tâches suivantes:

- a) l'élaboration du plan directeur de bassin versant;
- b) la constitution des structures nécessaires à la gestion du plan directeur de bassin versant;
- c) la formation de personnel spécialisé chargé de la gestion des eaux (au niveau intercommunal, communal ou industriel);

d) les campagnes de mesures destinées à vérifier dans les eaux l'efficacité des mesures de protection réalisées selon le plan directeur de bassin versant.

² Elles peuvent créer à cet effet un fonds alimenté par une redevance maximale de 5 centimes par mètre cube d'eau consommée.

³ La redevance est prélevée auprès des consommateurs et consommatrices d'eau potable.

Art. 40 Taxes communales – Principe

¹ Les communes prélèvent des taxes auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers ou usufruitières des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que du type et de la quantité d'eaux usées produites.

² Les taxes communales couvrent les coûts des installations communales d'évacuation et d'épuration; pour les installations de ce type à caractère intercommunal, elles couvrent aussi la part qui incombe à la commune.

³ Les taxes sont les suivantes:

- a) taxe de raccordement et charge de préférence;
- b) taxe de base annuelle;
- c) taxe d'exploitation.

Art. 41 Taxes communales – Taxe de raccordement et charge de préférence

¹ La taxe de raccordement sert à couvrir les coûts de construction des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux existantes.

² Pour les fonds bâtis, la taxe est perçue en entier.

³ Pour des terrains en zone à bâtir partiellement construits et exploités à des fins agricoles, les communes peuvent calculer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction d'une surface théorique, lorsque la prise en compte de l'ensemble du terrain constituerait une charge financière excessive.

⁴ Pour les fonds non construits mais raccordables, une charge de préférence, correspondant au maximum à 70 % de la taxe de raccordement, est perçue.

Art. 42 Taxes communales – Taxe de base annuelle

¹ La taxe de base annuelle sert à couvrir:

- a) les frais fixes relatifs au maintien de la valeur des installations d'évacuation et d'épuration des eaux (amortissement, intérêt et financement spécial);
- b) les coûts pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux (équipement de base) à réaliser selon le PGEE.

² Pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux existantes, elle est calculée en fonction de leur durée de vie et de leur valeur actuelle de remplacement fondées sur le PGEE.

³ Pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux à réaliser, elle est calculée sur la base de la planification prévue par le PGEE, de manière à permettre une couverture des coûts de construction.

⁴ Elle est destinée exclusivement à couvrir les charges prévues à l'alinéa 1 et correspond au moins à 60 % de la somme des valeurs définies aux alinéas 2 et 3.

Art. 43 Taxes communales – Taxe d'exploitation

¹ La taxe d'exploitation sert au financement des frais d'exploitation et d'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 44 Règlement

¹ Les modalités de calcul et de perception de la redevance (art. 39 al. 2 et 3) et des taxes (art. 40 à 43) sont fixées dans le règlement communal (art. 9 al. 1 let. e).

5.2 Aménagement des cours d'eau et des lacs**Art. 45** Coûts

¹ Le coût des études de base, au sens de l'article 27 OACE, est à la charge de l'Etat.

² Le coût des travaux d'aménagement, de réfection et d'entretien est à la charge de la commune concernée. Celle-ci peut demander une participation aux tiers concernés.

³ Le coût des travaux prévus à l'article 27 al. 3 et 4 est à la charge de ceux à qui en incombe l'exécution.

Art. 46 Participation de tiers

¹ Une participation financière peut être exigée d'un tiers lorsque des travaux d'aménagement, de réfection ou d'entretien:

- a) lui procurent un avantage particulier, ou
- b) sont nécessités ou rendus plus onéreux par la présence d'ouvrages ou d'installations à distance irrégulière d'un cours d'eau ou d'un lac, ou
- c) sont nécessités par une modification du régime d'écoulement résultant d'un terrain, d'une construction ou d'une installation.

² La procédure fixée aux articles 102 et 103 LATeC est applicable par analogie.

Art. 47 Subventions: principes

¹ Les travaux d'aménagement, de réfection et d'entretien prévus dans le plan directeur de bassin versant ou consécutifs aux forces de la nature peuvent être subventionnés. Le Conseil d'Etat règle les conditions de l'octroi et fixe les taux maximaux des subventions. La subvention comprend la part de l'Etat et les montants qu'il reçoit en vertu des conventions-programmes conclues avec la Confédération.

² Le montant total des subventions octroyées par des collectivités publiques pour un objet donné ne peut pas dépasser 80 % des dépenses subventionnables, sous réserve de la législation spéciale et de l'article 23 al. 2 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub).

³ Toute subvention est refusée si le coût des travaux d'aménagement ou de réfection, à l'exclusion des travaux de revitalisation et des mesures d'urgence, est disproportionné par rapport à la valeur des biens à protéger.

⁴ La compétence du Conseil d'Etat en matière de subvention est limitée à 500'000 francs par projet.

Art. 48 Subventions complémentaires – en montagne ou lors de travaux d'améliorations foncières

¹ Une subvention complémentaire peut être accordée pour les travaux d'aménagement et de réfection:

- a) lorsqu'ils concernent des torrents ou des cours d'eau en montagne;
- b) lorsque les terrains sont acquis et répartis dans le cadre d'un projet d'améliorations foncières.

Art. 49 Subventions complémentaires – pour les travaux de revitalisation ou d'entretien

¹ Une subvention complémentaire peut être accordée:

- a) pour les travaux de revitalisation, lorsqu'ils sont prioritaires et prévus dans le plan directeur de bassin versant. Le taux est fixé selon leur intérêt écologique;
- b) pour les travaux d'entretien de cours d'eau naturels ou revitalisés, à condition qu'ils soient exécutés selon un plan d'entretien approuvé par le service compétent.

Art. 50 Coût minimal

¹ Le coût minimal des travaux subventionnables est fixé par le règlement d'exécution.

Art. 51 Dépenses prises en considération

¹ Les dépenses à prendre en considération pour le calcul de la subvention sont notamment les coûts de l'étude de projet, de l'acquisition de terrain, de l'exécution des travaux, de la mensuration et du bornage.

² Les participations de tiers selon l'article 46 sont déduites du montant subventionnable.

Art. 52 Travaux urgents

¹ En cas de force majeure, le Conseil d'Etat peut octroyer une avance de fonds pour le financement des travaux urgents.

² Cette aide financière ne doit pas excéder le montant de la subvention cantonale prévisible.

5.3 Ouvrages pour la navigation concessionnée**Art. 53** Coût

¹ Le coût des travaux des ouvrages pour la navigation concessionnée (art. 37) est à la charge de la commune.

² Lorsqu'un port ou débarcadère représente un avantage particulier pour d'autres communes ou des tiers, une participation financière est exigée. Cette participation est fixée selon le degré d'intérêt. Le règlement d'exécution définit le périmètre et les critères applicables.

Art. 54 Subvention

¹ L'Etat peut subventionner les travaux de construction, de reconstruction et de réfection. Le taux est fixé par le règlement d'exécution.

6 Exécution**Art. 55** Frais d'intervention en cas d'atteinte nuisible aux eaux

¹ Les frais d'intervention résultant d'une atteinte nuisible (art. 59 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement) sont mis à la charge de celui ou celle qui a provoqué l'intervention (le perturbateur ou la perturbatrice).

² Lorsqu'il y a plusieurs perturbateurs ou perturbatrices, les frais sont répartis dans une proportion correspondant à la part de responsabilité de chacun ou chacune.

³ Lorsque le perturbateur ou la perturbatrice est inconnu-e ou insolvable, les frais sont pris en charge à parts égales par l'Etat et par la commune sur le territoire de laquelle l'atteinte a été causée.

⁴ La procédure d'avance de frais et de recouvrement est précisée dans le règlement d'exécution.

⁵ Les frais sont calculés sur la base du tarif fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 56 Hypothèque légale

¹ Les taxes, redevances, impôts, contributions et frais prévus par la présente loi ou par un règlement communal sont garantis par une hypothèque légale (art. 73 LACC).

Art. 57 Emoluments

¹ Les autorisations, les mesures de contrôle, les analyses et les autres prestations prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution donnent lieu à la perception d'émoluments.

² Le tarif des émoluments cantonaux est fixé par le Conseil d'Etat et celui des émoluments communaux, par la commune.

Art. 58 Accès aux données

¹ Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi doivent être rendues accessibles au service compétent. Si ces données sont traitées par système informatique, elles peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel électronique.

² Le règlement d'exécution précise notamment les données accessibles ainsi que les instances chargées de leur transmission.

Art. 59 Expropriation

¹ Sont reconnus cas d'utilité publique au sens de la loi sur l'expropriation:

- a) les installations et les équipements servant à la protection, à l'évacuation et à l'épuration des eaux;
- b) les périmètres et les zones de protection des eaux souterraines ainsi que les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés;
- c) l'aménagement et la revitalisation de cours d'eau.

Art. 60 Règlement d'exécution

¹ Le règlement d'exécution fixe les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi et de la législation fédérale.

² Il peut prescrire l'application de normes, directives ou recommandations édictées en matière de protection et d'aménagement des eaux par des organismes spécialisés tels que:

- a) l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA);
- b) la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA).

³ Il peut déléguer l'édition de directives ou recommandations au service compétent.

7 Dispositions pénales

Art. 61

¹ Sera puni-e de l'amende celui ou celle qui:

- a) contrevient aux prescriptions des plans et règlements des zones de protection des eaux souterraines (art. 17);
- b) n'exécute pas les travaux relatifs aux rives des lacs artificiels (art. 27 al. 3);
- c) n'exécute pas les travaux nécessités par la présence d'ouvrages ou installations sur les cours d'eau et les lacs (art. 27 al. 4);
- d) enfreint les interdictions de police (art. 34);
- e) extrait sans autorisation des matériaux du domaine public des eaux (art. 36 al. 1);

f) contrevient à une décision d'application de la présente loi, à lui ou à elle communiquée sous commination des peines prévues par le présent article.

² La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

³ Les dispositions pénales fédérales sont réservées.

8 Dispositions transitoires et finales

Art. 62 Délais

¹ La planification cantonale (art. 3) est établie dans le délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le même délai, les périmètres des bassins versants sont fixés par le Conseil d'Etat, et les communes se groupent conformément à l'article 9 al. 2.

² Le plan directeur de bassin versant (art. 4) doit être mis en consultation dans le délai de cinq ans dès l'approbation de la planification cantonale.

³ Les règlements communaux (art. 9 al. 1 let. e) sont établis dans le délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Le PGEE (art. 12) doit être établi dans le délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ Le plan et le règlement des zones de protection des eaux souterraines (art. 17) doivent être établis dans le délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Passé ce délai, la Direction les établit aux frais du détenteur ou de la détenteuse.

Art. 63 Subventions

¹ Seuls sont subventionnés par l'Etat les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) et les installations d'évacuation et d'épuration des eaux subventionnées par la Confédération.

² Le taux de subvention est celui qui était en vigueur à la date du dépôt de la demande de subvention fédérale.

³ Les décisions de subventionnement des projets d'aménagement des cours d'eau prises sous l'ancien droit restent valables; cependant, les travaux doivent se terminer dans les délais fixés par la décision.

Art. 64 Entreprises d'endiguement

¹ Les entreprises d'endiguement au sens de l'ancien droit doivent être dissoutes ou transformées en associations de communes. Leurs droits et obligations sont repris par les communes concernées.

² Les entreprises d'endiguement qui mènent d'importants travaux d'aménagement seront dissoutes au terme de ces travaux.

³ Dans tous les cas, les entreprises d'endiguement sont dissoutes de plein droit dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Les communes peuvent reprendre ces tâches dans le cadre d'une association intercommunale lorsque l'entreprise d'endiguement concernait un périmètre intercommunal. Le tableau des taux de contributions de l'entreprise d'endiguement reste valable pour l'association intercommunale. Le règlement fixe les modalités concernant les contributions des propriétaires.

Art. 65 Modifications – Application du code civil

¹ La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est modifiée comme il suit:

...

Art. 66 Modifications – Aménagement du territoire et constructions

¹ La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (RSF 710.1) est modifiée comme il suit:

...

Art. 67 Modifications – Domaine public

¹ La loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) est modifiée comme il suit:

...

Art. 68 Modifications – Pêche

¹ La loi du 15 mai 1979 sur la pêche (RSF 923.1) est modifiée comme il suit:

...

Art. 69 Abrogations

¹ Sont abrogés:

- a) la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (RSF 812.1);
- b) la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux (RSF 743.0.1);
- c) le décret du 4 novembre 1976 relatif à l'application de l'article 42 de la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux (RSF 743.0.14).

Art. 70 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ²⁾

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Approbation

La modification du 08.09.2011 a été approuvée par le Département fédéral de justice et police le 21.12.2011.

²⁾ Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011 (ACE 23.2.2010).

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
18.12.2009	Acte	acte de base	01.01.2011	2010_004
31.05.2010	Art. 61	modifié	01.01.2011	2010_066
08.09.2011	Art. 56	modifié	01.01.2012	2011_107
10.02.2012	Art. 56	modifié	01.01.2013	2012_016
04.02.2020	Art. 42 al. 1, a)	modifié	01.03.2020	2020_015

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	18.12.2009	01.01.2011	2010_004
Art. 42 al. 1, a)	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 56	modifié	08.09.2011	01.01.2012	2011_107
Art. 56	modifié	10.02.2012	01.01.2013	2012_016
Art. 61	modifié	31.05.2010	01.01.2011	2010_066

ANNEXE 2.2

Règlement type cantonal

Règlement de la commune de

du

relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

L'Assemblée communale / Le Conseil général

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ;

Vu le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (RSF 710.1)

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux) ;
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux) ;
- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux) ;
- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;
- b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;
- d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;
- e) collecteur d'eaux pluviales : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;
- f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;
- g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;
- h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

Art. 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 4 Plan général d'évacuation des eaux

¹ L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

² Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :

- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;
- b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;
- c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;
- d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

CHAPITRE 2

Construction des installations publiques et privées

Art. 5 Equipement de base

a) Obligation d'équiper

¹ La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

² Les installations publiques communales comprennent :

- a) les stations centrales d'épuration ;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
- d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;
- e) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics.

Art. 6 b) Préfinancement

¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATeC).

Art. 7 Equipement de détail

¹ La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).

² Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent :

- a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds ;
- b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;
- c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;
- d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.

³ Le conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

Art. 8 Permis de construire

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLATEC).

Art. 9 Réalisation des travaux

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Art. 10 Contrôle des raccordements

a) Lors de la construction

¹ Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.

² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.

³ Le conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.

⁴ Le conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

Art. 11 b) Après la construction

¹ Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de déféctuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

² Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.

CHAPITRE 3

Principes pour l'évacuation des eaux

Art. 12 Principes généraux

¹ Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.

² Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.

³ Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

Art. 13 Raccordement aux égouts publics

¹ Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.

² Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.

³ Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).

⁴ Ils doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la commune.

⁵ En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (art. 18 RCEaux).

⁶ Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires.

Art. 14 Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

¹ Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.

² Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

CHAPITRE 4

Exploitation et entretien

Art. 15 Interdiction de déversement dans les égouts publics

¹ Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.

² En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides ou liquides ;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
- d) acides et bases ;
- e) huiles, graisses, émulsions ;
- f) médicaments ;
- g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;
- h) gaz et vapeurs de toute nature ;
- i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
- j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;
- k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.

³ Il est également interdit de diluer et de broyer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Art. 16 Autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 19 RCEaux)

¹ Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

² L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

³ Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

Art. 17 Prétraitement

- a) Exigences

¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Art. 18 b) Modifications dans les entreprises industrielles et artisanales

¹ Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATeC).

² A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Art. 19 Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales

¹ Le conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant.

² Sur demande du conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.

³ Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Art. 20 Piscines

¹ Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.

² Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.

³ Les instructions du SEn doivent être respectées.

Art. 21 Entretien des installations publiques sur terrain privé

¹ Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.

² Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

Art. 22 Entretien des installations privées

¹ Les installations privées sont entretenus par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).

² Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assure l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la commune (art. 22 RCEaux).

³ Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

⁴ Le conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

⁵ Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

CHAPITRE 5

Financement et taxes

SECTION 1

Dispositions générales

Art. 23 Principe

¹ Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.

² La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

Art. 24 Financement

¹ La commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.

³ A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :

- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;
- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;
- c) subventions et contributions de tiers.

⁴ La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un

lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

Art. 25 Couverture des frais et établissement des coûts

¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.

² La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

³ Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Art. 26 Maintien de la valeur des installations

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Art. 27 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

SECTION 2

Taxes

Art. 28 Taxe unique de raccordement

- a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

¹ La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) maximum Fr. par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU) x les coefficients de majoration pour l'évacuation des eaux non polluées définis à l'art. 43 ;

ou

maximum Fr. par m³ (surface en m² de la parcelle x coefficient maximum, si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir) x les coefficients de majoration pour l'évacuation des eaux non polluées définis à l'art. 43.

- b) maximum Fr. par équivalent-habitant déterminé selon l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

² En ce qui concerne les bâtiments (ou parties de bâtiments) affectés à d'autres fins que le logement (industrie, commerce, artisanat, etc.), l'équivalent-habitant est déterminé selon l'annexe précitée.

³ En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire de maximum Fr par équivalent-habitant supplémentaire.

⁴ Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le conseil communal peut déterminer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction d'une surface théorique, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m².

Art. 29 b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) maximum Fr. par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à ainsi que par les coefficients de majoration pour l'évacuation des eaux non polluées définis à l'art. 43.
- b) maximum Fr. par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe du présent règlement.

Art. 30 c) Pour les fonds agricoles

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe de raccordement selon les critères de l'article 29.

Art. 31 Charge de préférence

La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 70 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28 al.1 let. a).

Art. 32 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

Art. 33 Perception

- a) Exigibilité de la taxe de raccordement

¹ La taxe prévue aux articles 28 à 30 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

Art. 34 b) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.

Art. 35 Débiteur

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

Art. 36 Facilités de paiement

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.

Art. 37 Taxes périodiques

¹ Les taxes périodiques comprennent :

- a) la taxe de base ;
- b) la taxe d'exploitation.

² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.

³ Elles sont perçues annuellement.

Art. 38 Taxe de base

- a) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir

¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) maximum Fr. par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU) x les coefficients de majoration pour l'évacuation des eaux non polluées définis à l'art. 43 ;

ou

maximum Fr. par m³ (surface en m² de la parcelle x coefficient maximum, si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir) x les coefficients de majoration pour l'évacuation des eaux non polluées définis à l'art. 43.

- b) maximum Fr. par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.

Art. 39 b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) maximum Fr. par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², et d'un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à multiplié par les coefficients de majoration pour l'évacuation des eaux non polluées définis à l'art. 43.
- b) maximum Fr. par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe du présent règlement.

Art. 40 c) Pour les fonds agricoles

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe de base selon les critères de l'article 39.

Art. 41 Taxe d'exploitation

- a) générale

¹ La taxe d'exploitation est perçue au maximum à Fr. par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

³ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

Art. 42 b) spéciale

¹ Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 41.

² Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.

Art. 43 Evacuation des eaux non polluées

¹ Si des eaux pluviales non polluées ou/et des eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier sont déversées dans un collecteur communal d'eau pluviale, la surface de la parcelle est pondérée en la multipliant par les coefficients de majoration établis pour les places, les toitures et les drainages des bâtiments [surface x coefficient a) x coefficient b) x coefficient c)].

² Les coefficients de majoration sont les suivants :

- a) pour les effluents de places : 1.3
- b) pour les effluents de toits : 1.6
- c) pour les drainages : 1.2

Art. 44 Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

CHAPITRE 6

Emoluments administratifs

(Uniquement pour les communes qui ne disposent pas d'un règlement sur les émoluments administratifs.)

Art. 45 Emoluments

- a) En général

¹ La commune perçoit un émolument de Fr. à Fr. pour ses services comprenant le contrôle des plans et le contrôle du raccordement effectué sur place.

² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

Art. 46 b) Contrôles complémentaires

¹ La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum Fr. pour couvrir les frais occasionnés par des contrôles complémentaires ou par des expertises nécessitées par les circonstances ou par l'existence de plans incomplets.

² Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

CHAPITRE 7

Intérêts moratoires et voies de droit

Art. 47 Intérêts moratoires

Toute taxe (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 48 Voies de droit

¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Art. 49 Abrogation

Le règlement du relatif à est abrogé.

Art. 50 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

ou

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par l'assemblée communale / le conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Commentaire : le choix de la variante permet aux communes de faire coïncider l'entrée en vigueur du règlement avec le 1er janvier qui suit l'adoption du règlement par le législatif communal, ce qui présente l'avantage de correspondre à la période budgétaire.

Adopté par l'Assemblée communale/ le Conseil général du

Le / La Secrétaire :

Le / La Syndic :

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le

Jean-François Steiert

Conseiller d'Etat, Directeur

Annexe : Calcul des équivalents-habitants (EH)

ANNEXE

CALCUL DES EQUIVALENTS-HABITANTS (EH)

Sur la base de valeurs empiriques de la littérature corrélées à des valeurs effectives mesurées, et en l'absence d'autres données spécifiques fournies par un spécialiste, les hypothèses suivantes sont admises pour le calcul des taxes :

Type de construction / d'activité		Charges produites chaque jour		Equivalents-habitants			
		g DBO5	litres	EH Biochimique	EH Hydraulique	EH _{constr} ² Construction	EH _{expl} ³ Exploitation
Habitation	par habitant	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
	par chambre habitable ¹	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
Ecole, sans salle de gymnastique	par élève	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Equipement sportif	par douche	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Bâtiment administratif ou commercial	par employé	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Hôtel, chambre d'hôtes	par lit	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00*
Restaurant	par place assise	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Café	par place assise	3.0	8.5	0.05	0.05	0.05	0.05
Cinéma	par place assise	1.5	4.3	0.03	0.03	0.03	0.03
Camping	par 1000 m ²	480.0	1360.0	8.00	8.00	8.00	8.00
Hôpital / Hôme	par lit	120	340.0	2.00	2.00	2.00	2.00*
Stationnement militaire	par lit	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00*
Fromagerie	par tonne de lait transformé	1080.0	2000.0	18.00	11.76	13.84	15.92
Local de coulage	par tonne de lait coulé	480.0	1000.0	8.00	5.88	6.59	7.29
Abattoir	par unité de gros bétail (UGB)	3000.0	4000.0	50.00	23.53	32.35	41.18
	par unité de petit bétail (UPB)	720.0	2000.0	12.00	11.76	11.84	11.92
Boulangerie	par employé	90.0	255.0	1.50	1.50	1.50	1.50
Préparation de légumes	par tonne de conserve de légumes produite	4000.0	8000.0	66.67	47.06	53.59	60.13
	par tonne de pommes de terre transformée	25.0	8000.0	0.42	47.06	31.51	15.96
Distillerie	par litre d'alcool pur	650.0	30.0	10.83	0.18	3.73	7.28
Brasserie	par hl de boisson	120.0	150.0	2.00	0.88	1.25	1.63

¹ Sont considérées comme chambre habitable les chambres à coucher et les salles de séjour.

² Les EH lors de la construction sont calculés selon la formule suivante :
$$EH_{constr} = \frac{EH_{bio} + (2 \times EH_{hydr})}{3}$$

³ Les EH en exploitation sont calculés selon la formule suivante :
$$EH_{expl} = \frac{(2 \times EH_{bio}) + EH_{hydr}}{3}$$

Les valeurs marquées d'un astérisque peuvent être pondérées en fonction du nombre de nuitées effectives. Exemple : pour 1 lit, 220 nuitées sur 365 possibles représentent 220/365=0.6 EH.

Version du 3 novembre 2014

FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal

Vu l'art. 44 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont fixées selon le tarif suivant :

Art. 28 al. 1

- a) Fr. par m² pondéré ;
ou Fr. par m³ pondéré ;
- b) Fr. par « équivalent-habitant ».

Art. 29

- a) Fr. par m² pondéré ;
- b) Fr. par « équivalent-habitant ».

Art. 38 al. 1

- a) Fr. par m² pondéré ;
ou Fr. par m³ pondéré ;
- b) Fr. par « équivalent-habitant ».

Art. 39

- a) Fr. par m² pondéré ;
- b) Fr. par « équivalent-habitant ».

Art. 41

Fr. par m³ du volume d'eau consommée.

Adopté par le Conseil communal de _____, le _____.

Le / La Secrétaire :

Le / La Syndic :

ANNEXE 3.1

Fichier de calcul selon modèle cantonal

A. Saisie des données					
Commune de :		GIVISIEZ			
A1.	Données de base				Cellule à remplir
A1.1.	Conditions cadres fixées par la commune				Cellule avec formule automatique, mais pouvant être modifiée
N° ligne ↓	Année de calcul des taxes :		2022		
	Un effet incitatif est-il souhaité pour :	N° colonne →	B	C	Coefficients de majoration
1	l'infiltration des eaux de drainage ?		non	1,0	
2	l'infiltration des effluents de places ?		non	1,0	Effet incitatif non pris en compte (infiltration non possible)
3	l'infiltration des effluents de toits ?		non	1,0	
4	Taux de couverture des charges :		100%	minimum 60% selon art. 42 LCEaux	
A1.2.	Taxes en vigueur				
	Taxes en vigueur adaptées au nouvel IBUS ?		B		
5	Taxe de raccordement a) au réseau		11,25	CHF/m ² indicé	Pourcentage de la taxe encaissé à titre de charge de préférence : 60%
6	Taxe de raccordement b) à la STEP		0,00	CHF/UL	
7	Taxe de base		0,25	CHF/m ² indicé	
8	Taxe d'utilisation		1,00	CHF/m ³	
A1.3.	Compte de fonctionnement				
Source des données : Comptes communaux des 3 dernières années					
71	Protection des eaux				
	Frais variables = Frais d'exploitation (sans les frais financiers)				
	Libellé	A	B	C	D
		Unité	2019	2020	2021
	71.301.0 Traitement de la préposée	CHF	1 642	1 688	1 712
	71.314.0 Entretien du réseau	CHF	29 915	21 224	45 167
	71.314.1 Désaffectation des fosses	CHF	0	0	0
	71.318.0 Honoraires PGEE	CHF	50 446	4 207	4 588
	71.319.0 TVA forfait 2,9 % sans taxes raccord.	CHF	8 777	6 695	9 910
	71.352.0 Part à la STEP de Fribourg (année N)	CHF	133 094	99 619	85 490
	71.352.1 Part à l'AESE	CHF	84 371	77 290	94 724
	71.352.2 Part à l'AEAL	CHF	0	0	13 000
	71.390.3 Imputation interne frais administratifs	CHF	900	900	900
	71.390.9 Imputation interne personnel admin.	CHF	11 718	11 160	12 400
	Réserves pour entretien du réseau	CHF	20 000	20 000	20 000
		CHF			
9	TOTAUX	CHF	340 864	242 783	287 891
10	Moyenne arrondie	CHF		290 500	

Suivant le degré de détails que la commune souhaite faire apparaître sur ce formulaire de calcul, elle peut soit reporter chacune des positions figurant dans les comptes communaux, soit uniquement une ligne de synthèse.

A2.	Equipement de base							
A2.1.	Installations publiques communales							
A2.1.1.	Valeur de remplacement des installations existantes et attribution au fond de renouvellement							
	<i>Source des données : PGEE communal</i>							
		A	B	C	D	E		
	Ouvrages communaux	Valeur de remplacement en CHF	Durée d'utilisation en années	Taux de renouvellement en % 100 : B	Attribution au fond de renouvellement en CHF/an A x C	Couverture selon taux choisi D x B4		
18	Collecteurs	22 500 000	80	1,25	281 250	281 250		
19	Ouvrages spéciaux (p. ex. DO)	0	50	2,00	0	0		
20	STEP purement communale	0	33	3,00	0	0		
	TOTAL	22 500 000			281 250	281 250		
A2.2.	Installations publiques intercommunales							
A2.2.1.	Valeur de remplacement des installations existantes et attribution au fond de renouvellement							
	<i>Sources des données : Documents pour le calcul des clés de répartition, PGEE de l'Association</i>							
					D			
23	Taux de participation de la commune aux investissements selon dernière clé de répartition				100,00%			
24	Taux de participation de la commune à l'exploitation selon dernière clé de répartition				100,00%			
	<i>Taux fictif, participation incluse dans montants données sous 25 à 26 (participation à 3 entités intercommunales : AELA, AESC, ville de FR)</i>							
		A	B	C	D	E		
	Ouvrages intercommunaux	Valeur de remplacement en CHF	Durée d'utilisation en années	Taux de renouvellement en % 100 : B	Attribution au fond de renouvellement en CHF/an A x C	A charge de la commune (clé de répartition et taux choisis) D x D23 x B4		
25	Collecteurs	4 570 000	80	1,25	57 130	57 130		
26	Ouvrages spéciaux	642 500	50	2,00	12 850	12 850		
27	STEP	5 987 000	33	3,00	179 790	179 790		
	TOTAL	11 199 500			249 770	249 770		

A3. Dettes en cours et futurs investissements							
A3.1. Dettes en cours							
<i>Source des données : valeurs au bilan de la commune et de l'Association</i>							
	Libellé	B		C			
		Montant au bilan		Part de la commune			
30	Collecteurs et ouvrages spéciaux communaux	0		0			
31	STEP communale			0			
32	Collecteurs et ouvrages spéciaux intercommunaux	0		0			
33	STEP intercommunale			0			
A3.2. Revenus des taxes de raccordement restant à encaisser							
	Part de la taxe de raccordement cumulative	Montant à encaisser selon taxe en vigueur		Charge de préférence déjà encaissées		Solde des dettes en cours non amortissable par les taxes de raccordement en vigueur	
		A	B	C	D	E	F
		Réseau Taxe x F15	STEP Taxe/4 x (E20+E27)	Réseau A x % encaissé	STEP	Réseau C30+C32-(A34-C34)	STEP C31+C33-B35
34	Taxe de raccordement au réseau	4 892 104				-4 892 104	
35	Taxe de raccordement à la STEP						0
<i>Pas de charge de préférence encaissée pour les parcelles non construites</i>							
A3.3. Investissements futurs							
Revenus et dépenses prévues		Réseau		STEP		Année de réalisation	
Solde des dettes selon E34 et F35				-4 892 104		0	
<i>Mesures du PGEE communal</i>							
71.501.08 Séparatif Chassotte / Taconnets I				150 000		2023-2025	
71.501.** Séparatif Chassotte / Taconnets II				850 000		2023-2025	
Séparatif secteur la Faye				250 000		2023-2025	
Séparatif secteur Miacom				110 000		2022-2025	
Réfection secteur zone sportive de Chandolan				190 000		2022-2025	
Séparatif secteur Epinay				170 000		2023-2025	
Réfection secteur Rte Jo-Siffert				1 350 000		2022-2025	
Séparatif secteur Escalé + (nouvelle école)				210 000		2023-2025	
Réserve pour effet densification (10% valeur infrastr. actuelles)				2 250 000		2026-2032	
<i>Sous-total 1</i>				5 530 000		0	
<i>Mesures du PGEE de l'Association</i>							
71.5* Notre part. à STEP FR micropolluants				180 000		2025	
71.5* Notre part. à AESC micropolluants				135 000		2025	
Réserve pour effet densification (10% valeur infrastr. actuelles)				1 119 950		2026-2032	
<i>Sous-total 2</i>				1 434 950		0	
<i>Sous-total 2' : Part de la commune</i>				1 434 950		0	
TOTAL				2 072 846		0	
	Frais financiers annuels induits	A	B	C	D	E	
		Taux	Couverture à 100%	Couverture selon taux choisi	Couverture à 100%	Couverture selon taux choisi	
	Taux d'intérêt	1,50%	31 093	31 093	0	0	
	Amortissement obligatoire **	4,00%	82 914	82 914	0	0	
36	TOTAL		114 007	114 007	0	0	
** Selon art. 53 du Règlement d'exécution de la loi sur les communes							

B. Détermination des taxes			
GIVISIEZ			
Taxe de raccordement			
Libellé	Source	Unité	Montant
Taxe de raccordement en vigueur	B5	CHF/m ² indicé	11,25
Taxe de raccordement proposée		CHF/m² pondéré	11,25
Taxe de base			
Libellé	Source	Unité	Montant
Attribution au financement spécial pour les installations de	E18 + E19 + E20	CHF	281 250
Attribution au financement spécial pour les installations in	E25 + E26 + E27	CHF	249 770
Frais financiers	C36 + E36	CHF	114 007
Zone à bâtir indicée totale	EF17	m ² indicé	1 862 916
Taxe de base calculée	$(Ba1+Ba2+Ba3)/(Ba4*Ba5)$	CHF/m ² pondéré	0,346
Taxe de base proposée		CHF/m² pondéré	0,35

Taxe d'exploitation			
Libellé	Source	Unité	Montant
Frais d'exploitation	BCD10	CHF	290 500
Forfaits industries ou autres participations	(B12+C12+D12)/3	CHF	0
Volume d'eau facturée	BCD15	m ³	236 754
Taxe d'exploitation générale calculée	E1/E2	CHF/m ³	1,227
Taxe d'exploitation générale proposée		CHF/m³	1,25

B1. Choix taxes						
GIVISIEZ						
Données surface / volume			Actuel	Calcul	Règlement	Fiche tarif
Surface indicée totale	m ² _{indicé}		1 862 916	1 862 916	1 862 916	1 862 916
Surface indicée non construite	m ² _{indicé}		434 854	434 854	434 854	434 854
Volume d'eau facturé	m ³		236 754	236 754	236 754	236 754
Taxe unique : tarif			Actuel	Calcul	Règlement	Fiche tarif
Taxe de raccordement	CHF/m ² _{pondéré}		11,25	11,25	11,25	11,25
Pourcentage pour charge de préférence	%		60	60	60	60
Taxe unique : revenu			Actuel	Calcul	Règlement	Fiche tarif
Taxes de raccordement	CHF		4 892 108	4 892 108	4 892 108	4 892 108
Charge de préférence	CHF		2 935 265	2 935 265	2 935 265	2 935 265
Taxe annuelle : tarif			Actuel	Calcul	Règlement	Fiche tarif
Taxe de base	CHF/m ² _{pondéré}		0,25	0,35	0,35	0,25
Taxe d'exploitation générale	CHF/m ³		1,00	1,25	1,50	1,00
Taxe annuelle : revenu			Actuel	Calcul	Règlement	Fiche tarif
Taxe de base	CHF		465 729	652 021	652 021	465 729
Taxe d'exploitation générale	CHF		236 754	295 943	355 132	236 754
Total taxe périodique	CHF		702 483	947 964	1 007 152	702 483
Taxe de base : correction parcelles non construites						
Minimum taxe de base admis	%		100	100	30	30
Taxe de base corrigée	CHF		465 729	652 021	545 481	389 630
Taux de couverture	%		72%	101%	85%	60%